

La dépense faite par la Cité durant l'exercice 1774-1775 fut la plus forte du XVIII^e siècle. Elle atteignit la somme de 39,025 florins, dont 15,178 payés au sieur Kirsch pour construction de réverbères, 1,118 pour mèches livrées par Franç. Levêque au prix de 27 sous la douzaine, 1,928 à Evrard et Bellefroid pour huiles, 2,031 fl. « pour bois livrés et journées à poser les réverbères », etc. (1).

Le procédé innové exigeait, en effet, le renouvellement du matériel et des lampes elles-mêmes. Les lanternes à réverbères, au lieu d'être attachées à une tige en fer le long des maisons étaient suspendues au milieu des rues, à l'extrémité d'une corde goudronnée. Nous en avons vu dans notre prime jeunesse aux quartiers excentriques. On les maintenait à une hauteur suffisante pour les mettre hors d'atteinte des voitures. La corde qui retenait le réverbère s'enroulait sur une espèce de treuil, enfermé à clef dans une petite caisse en bois. Cette caisse était fixée à hauteur d'homme à la façade d'une maison, à côté de la poutre qui supportait le réverbère et tout l'appareil. Fallait-il nettoyer ou allumer la lampe, l'allumeur ouvrait la boîte, laissait descendre la poulie et la relevait de semblable façon.

Ces grosses lanternes peintes en bleu, se balançant au centre de la voie, les cordes qui les maintenaient, les montants des bois, revêtus avec les armatures de fer d'une couche de couleur jaune, donnaient aux rues une physionomie très caractéristique.

C'est un sieur Kirsch — on l'a vu — qui eut à fournir les réverbères à la Cité. D'après la convention intervenue entre lui et l'administration, le 27 février 1775, il devait livrer une vingtaine de réverbères par semaine. A titre rétrospectif, ces conditions du contrat :

« 1) Il (le reprenneur) sera obligé de construire toutes caisses et les réverbères en cuivre rouge, garnis des glaces de Chaffenbourg ou d'Angleterre, en conformité de modèles présentés au magistrat.

» 2) Il devra livrer de bonnes cordes bien goudronnées et des poulies solides.

» 3) Toutes caisses et réverbères savoir à quatre mèches devront peser 20 livres poids de Liège de 16 onces, à florins 60 chaque réverbère.

» 4) Ceux à trois mèches devront peser 18 livres, au prix de 55 florins pièce.

» 5) Ceux à deux mèches, devront peser 16 livres, à 50 florins pièce (2). »

Kirsch ayant fabriqué un réverbère de plus gros volume pour être posé au milieu de la Cour du Palais, réclama une somme de 360 florins de Brabant ; mais le Conseil se refusa à donner plus de 180 florins (3).

L'adoption du nouveau mode d'éclairage entraîna naturellement la rédaction d'un cahier des charges particulier pour l'entreprise de l'entretien et de l'allumement des réverbères. L'adjudication eut lieu le 4 août 1775 (4).

« Le magistrat », lit-on dans le contrat, « se réserve de faire argenter aux frais de la Cité les platines des réverbères pour que le publique soit bien éclairé, voir que les reprenneurs devront fournir à leurs frais à chaque allumeur, de la craie de France bien pillée et broyée, et

du fin linge autant qu'il sera nécessaire pour qu'ils nettoient bien tous les jours les dites platines, de façon qu'il n'y reste aucune saleté ou tache. »

Plus d'emploi d'échelles dans le service des réverbères. Ce service réclamait néanmoins beaucoup plus de temps aux allumeurs que celui des lanternes ordinaires. Aussi le nombre des réverbères confiés à chacun de ces agents était réglementairement réduit à quinze et même d'abord à dix tandis qu'un seul homme pouvait soigner trente à trente-cinq lanternes simples. Les réverbères étaient donc d'un entretien plus coûteux que les vieilles lampes ; en outre, ils consommaient le double d'huile.

A l'époque où nous sommes arrivés, en 1775, la reprise de l'allumage, etc., des lanternes continuait d'être obtenue à trois liards trois quarts par mèche (1) ; pour les réverbères, au contraire, la Ville devait payer deux sous et demi à deux sous trois quarts par mèche, prix qui fut abaissé, il est vrai, en 1781, à six liards et demi pour les réverbères, alors qu'il était porté à quatre liards pour les lanternes (2).

Le total des réverbères répartis dans les quatre quartiers de la ville se chiffrait, au 18 août 1775, par 293, comprenant 826 mèches ; en 1778, il y avait 339 réverbères, comportant 918 mèches. Quant aux frais généraux d'éclairage, ils varièrent de 18,500 à 22,000 fl. de l'an 1776 à l'an 1783.

V. — Inventions diverses.

Des procédés nouveaux s'annoncèrent dans le dernier quart du XVIII^e siècle. Il n'est pas jusqu'à la minuscule mais précieuse allumette qui ne fit, à l'état primitif, convenons-en, son apparition à Liège, l'an 1784 et ne tentât d'y détrôner l'antique *lâsse al sitofo* — boîte renfermant une pierre à silex, le briquet, et de l'amadou ou de la toile brûlée, de l'étoupe. — Elle fut apportée par un Italien, Joseph Massandi. Il faut lire avec quel aplomb, dans la *Gazette de Liège* du 9 juin 1784, ce personnage faisait part de la découverte :

« Le Sr Joseph Massandi, de Milan, annonce au public une nouvelle espèce de bougies qui s'allument d'elles-mêmes. Elles consistent en un petit verre qu'on casse au dessous d'un petit ruban, dont la place est marquée. On en garde la plus grande partie en main, dans laquelle on pousse et repousse la petite bougie qui s'y trouve et ensuite on la retire bien vite ; par là même elle s'allume et brûle pendant un demi-quart d'heure, de façon qu'on y peut allumer une autre chandelle ou quelque chose. Ces bougies sont très commodes, principalement pour des voyageurs, parce qu'on peut par là avoir de la lumière à tout moment de la nuit. On peut les garder et même les porter sur soi plusieurs années sans qu'elles se gâtent. Il vend la douzaine, sans étui à 30 sols et, avec un étui, à 36 sols. Il enseigne la manière de les fabriquer dans l'espace d'une demi-heure. Il est logé chez M. Collignon, au *Mouton d'or* sur la Batte. »

Le mot *allumette* était déjà usité chez nous au XVIII^e siècle, à preuve cette mention puisée dans le registre aux recès de la Cité, années 1792-1793 (p. 31). « Le Conseil ordonne de payer à la V^e Parmentier 12 fl. 10 s. pour 50 bottes d'allumettes qu'elle a livrées à l'Hôtel-de-ville pour faire les feux. » Il s'agissait évidemment là des *brocales* enduites de soufre que les cabarets

(1) RCC, r. 1774-1775, f. 235 v°. — *Balances de la Cité*, ex. 1774-1775, exposés : art. 5.

(2) RCC, r. 1774-1775, f. 270 v°.

(3) *Ibid.*, r. 1775-1777, f. 33 et 59.

(4) *Ibid.*, r. 1774-1775, f. 335 et 341.

(1) Le reprenneur était alors Jacques Dony qui s'était associé Kirsch.

(2) RCC, r. 1780-1783, f. 80.

mirent à la disposition de leurs clients pour allumer pipes ou cigares, jusque vers le milieu du XIX^e siècle. Elles ne donnaient pas du feu par elles-mêmes.

Deux ans avant Massandi, un étranger encore, Georges-Walter Grieb, voulait aussi faire accepter aux Liégeois, un appareil éclairant de son invention. Pas mal d'entre eux durent être séduits par l'avis qu'il lança dans la *Gazette de Liège* du 29 avril 1782. Il y disait notamment :

« Le sieur George-Walter Grieb avertit qu'il a inventé par le secours de la chymie, une composition grasse avec laquelle, il prépare des mèches dont il résulte un grand bénéfice pour ceux qui s'en servent, de sorte qu'une lampe qui consume 60 pots d'huile par an n'en brûle que 20 : la lumière en est beaucoup plus claire et ne produit ni fumée ni vapeur. Cette lampe brûle douze heures sans la moucher, après quel temps on peut la moucher et en rehausser tant soit peu la mèche. Elle éclaire infiniment mieux que les autres, de sorte que quatre de celles-ci, dans de grandes salles, font plus d'effets que seize lampes ordinaires... Les mèches peuvent servir aux réverbères, elles éclairent jusqu'à 120 pas et chaque mèche consume tous les douze heures pour un sol d'huile. Il est logé au Renard, en Potiérue à Liège, pour deux mois. »

Le fait seul que cette lampe avait un pouvoir éclairant douze heures durant sans être mouchée aurait dû lui assurer une vogue dont elle n'a nullement joui.

Les lampes présentaient d'ailleurs divers inconvénients. Consistant en réservoirs qu'on ne peut mieux comparer, pour la forme, qu'à nos saucières, elles recevaient, sur les bords recourbés, parfois dans des tubes, l'extrémité d'une ou de plusieurs mèches, soit plates soit roulées. L'autre bout baignait dans l'huile. La flamme, que n'avivait point l'oxygène de l'air, lançait plus de fumée que de clarté ; souvent même la flamme était vacillante et donnait une fausse lueur. Bref, aucun progrès manifeste n'avait amélioré la lampe depuis des temps immémoriaux.

Le premier perfectionnement sérieux date de l'an 1780. Un physicien de Genève, Argand, imagina la mèche creuse. De la sorte, la flamme se présentait sous la forme cylindrique et l'air l'activait à l'intérieur comme à l'extérieur. Cela lui procurait du reste plus de blancheur, plus de force lumineuse et plus de fixité, d'autant que, à peu près à ce moment, Argand lui-même ou un nommé Lange adapta à la lampe la cheminée de verre qui, en augmentant le tirage, améliorait encore les qualités de la lumière.

Les perfectionnements se multiplièrent en quelques années et l'on comprend aisément que l'une ou l'autre invention ait été attribuée d'une façon erronée. Déjà un rimeur de l'époque voulait se poser en redresseur de torts dans ce quatrain :

Voyez-vous cette lampe où, muni d'un cristal,
Brille un cercle de fer qu'anime l'air vital ?
Tranquille avec éclat, ardente sans fumée
Argand la mit au jour et Quinquet l'a nommée.

Le pharmacien **Quinquet** a eu, sans doute, l'heureuse chance de voir attacher son nom à la nouvelle lampe. Mais s'il n'en est pas l'inventeur, il faut reconnaître qu'il y a introduit d'ingénieuses transformations. Ni Lange ni Argand n'étaient parvenus à empêcher la lumière de faiblir au fur et à mesure que l'huile du réservoir diminuait, celle-ci arrivant alors difficilement jusqu'à la mèche. En 1785, Quinquet découvrit un moyen, à l'aide duquel l'huile restait au même niveau pour

l'extrémité de la mèche. Seulement, dans ce système, le réservoir, installé latéralement et plus haut que la flamme, laissait par trop d'ombres. C'est pour obvier à cet inconvénient que Carcel, un intelligent horloger français, plaça, en 1800, le réservoir d'huile dans le pied de la lampe, c'est-à-dire sous la flamme et fit monter l'huile dans la mèche au moyen d'un mécanisme d'horlogerie que Franchot devait remplacer en 1836 par un ressort et un modérateur. Les ombres étaient ainsi supprimées et la lampe, ayant son centre de gravité très bas, avait acquis plus de stabilité.

Nonobstant les alléchantes réclames des inventeurs, nonobstant les exemples que donnaient plusieurs de nos principaux concitoyens pour leur éclairage intérieur, la Ville de Liège ne s'empessa nullement d'adopter les récents progrès industriels pour en doter l'éclairage public. Au contraire, loin de se livrer à des dépenses, très justifiées pourtant en l'occurrence, l'administration s'efforça de réaliser des économies en la matière. Le 16 septembre 1785, l'entreprise de l'entretien et de l'allumage des réverbères avait été obtenue par J.-Franç. Dusart au prix de sept liards Brabant par mèche, tandis que celle des petites lanternes avait été adjugée au taux de quatre liards par mèche. L'année suivante, l'huile ayant haussé sensiblement à raison surtout de droits de sortie imposés par le Brabant, les soumissionnaires posèrent naturellement des prix supérieurs à celui du passé ; peut-être même formèrent-ils une entente entre eux pour forcer la Ville à passer sous leurs fourches caudines.

L'édilité se crut la fermeté nécessaire pour parer le coup et ne pas se prêter aux exigences des entrepreneurs. Pour la première fois, la régie triompha à l'Hôtel-de-ville de Liège. Ses promoteurs affirmaient pouvoir, de la sorte, faire réaliser à la Cité de notables économies. Ce ne fut toutefois qu'une régie partielle. Par exemple, si l'édilité pourvoyait elle-même à une partie du service, si elle faisait façonner des mèches en délivrant du coton en gros, si, de cette manière, elle obtenait qu'on lui transformât dix-huit livres de coton en 330 douzaines de mèches pour réverbères au prix de 24 florins ⁽¹⁾, elle *rendait au rabais* la peinture des réverbères et des accessoires ⁽²⁾, comme elle exposait jadis aux enchères publiques l'ensemble de l'ouvrage.

La régie admise par la Cité ne l'empêcha pas non plus de tenter de mettre en adjudication, mais par soumissions cachetées et non plus *au rabais public*, l'allumage proprement dit des lampes ⁽³⁾.

La régie ouvrit une ère de difficultés pour la Ville. Celle-ci fut forcée de choisir elle-même des allumeurs qui ne montrèrent pas la moindre fidélité à leur besogne. À chaque instant, maints d'entre eux venaient remettre leur démission à l'Administration, bien que cette dernière, pour les encourager, leur eût octroyé le salaire, très élevé relativement, de onze florins par dix-huit jours de labeur. Telle fut bientôt la disette d'allumeurs que l'édilité, ne sachant plus à quel saint se vouer, se vit obligée d'intercéder auprès des... curés de la ville afin qu'ils s'efforçassent de faire des recrues et d'envoyer au grand greffe des candidats allumeurs ⁽⁴⁾.

(1) *RCC*, t. 1785-1788, f. 121.

(2) *Ibid.*, f. 153 v^o.

(3) *RCC*, t. 1785-1788, f. 110.

(4) *Ibid.*, f. 117.

En outre, les plaintes de genres variés se multipliaient dans le public sur le fonctionnement du service. Le Conseil communal eut à recourir à diverses mesures en vue d'y mettre fin, sans y réussir. Déjà pour assurer la bonne exécution, il avait nommé inspecteurs de l'éclairage, Drion, le *baumeister*, le maître *mignon* Henri Féguers, ainsi que le lieutenant des archers ou de la police, voire les archers eux-mêmes et un conseiller communal. Comme aucune rétribution n'était attachée à leur office, et qu'ils n'avaient en perspective d'autre rémunération que le produit des amendes infligées, l'inspection devenait illusoire. Espérant donner plus d'activité à ces surveillants, l'édilité leur adjoignit un « inspecteur superintendant », du nom de Jolet. Celui-ci, du moins, avait un traitement considéré comme haut. De 15 florins d'abord, il fut porté bientôt à 25 florins « pour 18 jours d'inspection de chaque mois d'allumement (1). »

Les conseillers communaux de l'époque ne se contentaient pas d'exercer un rôle passif dans la régie. Ils avaient, à tour de rôle, à se trouver présents, en la cour de l'Hôtel-de-ville, au déchargement des tonneaux d'huile destinée à l'éclairage public. Ces tonneaux aussitôt arrivés, on procédait à l'inspection du contenu, au jaugeage, puis à la vérification du nombre des barriques. Ensuite, on les conduisait dans les souterrains de la maison commune, lesquels étaient fermés à double serrure.

Bref, l'allumement coûta, d'après le compte de 1786-1787, une somme totale de 19,787 florins, chiffre à peu près moyen de celui des dix années précédentes. Les bourgmestres régents se félicitaient pourtant d'avoir fait réaliser une sérieuse économie à la Cité par le nouveau système.

Ce que se gardait de signaler l'autorité communale, c'est la manière dont l'éclairage s'était effectué, la désorganisation qu'on avait constatée et les lamentations du public à ce sujet. Il fut obvié tant bien que mal à ces défauts, et la régie, mitigée il est vrai, continuait de triompher lorsque la Révolution du 18 août 1789 vint transformer la face des choses.

Le système de mise en adjudication de l'ensemble du service ne tarda pas à retrouver faveur et il se maintint après la restauration princière. La dernière adjudication sous l'ancien régime eut lieu le 13 septembre 1793. On y voyait remis en vigueur le *rendage par rabais* sur le taux du devis.

Quant à approprier aux lampes publiques les progrès scientifiques, nul ne parut s'en préoccuper à raison des événements sociaux et des charges fiscales énormes qui en furent la conséquence.

Quelques-uns de nos concitoyens, à défaut des pouvoirs publics, s'efforcèrent de répandre chez les particuliers, les nouveaux appareils d'éclairage. J.-M. Orban, le fondateur de la famille de ce nom, établi alors rue Pont-d'Ile, se distinguait entre tous par la nouveauté des produits et des instruments qu'il offrait en vente. Il savait, dès lors, user de la réclame pour les placer dans le public. Un exemple :

« ORBAN, rue du Pont-d'Ile, tient de la meilleure fabrique de Paris, un fort et bel assortiment de lampes à doubles courant d'air dites *Quinquets*, à un, deux et trois bcs, pour bureaux, cafés, billards et salons ; également des

mèches et verres à leur usage. La cherté des huiles d'olives dont on devait se servir pour avoir de l'agrément de ces lampes en faisant désirer à plus bas prix, il est parvenu à clarifier l'huile ordinaire qui donne la même clarté, sans fumée ni mauvaise odeur. Le prix actuel est de 23 sous le flacon ; on en déduira trois en le rapportant vide ; ce prix diminuera en proportion de celui des huiles ordinaires. La lumière de ses lampes est telle qu'une à deux branches fait autant et plus d'effet dans un salon que huit à dix bougies ; une seule placée sur table ou bureau éclairera plus agréablement que quatre à cinq, sa lumière étant plus blanche et plus vive. Par l'avantage de l'huile clarifiée, ces lampes sont d'un usage très économique et dédommagent un peu des frais de leur achat (1). »

VI. — Sous le régime français.

Il s'agissait bien pour la Ville de faire profiter ses administrés d'aussi précieux avantages. Non seulement elle avait vu avec effroi l'huile se débiter à des prix très hauts ; mais bientôt cette huile avait fait défaut. A peine, en effet, les Français avaient-ils pénétré dans le pays en juillet 1794, qu'ils réquisitionnèrent au profit de l'armée républicaine la plupart des huiles disponibles. Liège fut dans l'impossibilité de s'en approvisionner tant pour l'alimentation des lampes publiques que pour la consommation industrielle. Placée dans cette cruelle situation, l'administration centrale de Liège, dès le 13 vendémiaire an III (4 octobre 1794), fit part de ses doléances à l'administration centrale du Commerce qui avait son siège à Bruxelles.

Cette administration, loin de partager avec les Liégeois, ne daigna pas même leur adresser un mot de réponse (2).

C'est en brumaire an III (novembre 1794) qu'il fallait renouveler le contrat pour l'éclairage public de la ville. On comprend si, dans les conditions leur faites, les entrepreneurs se tinrent fermes. Tandis que Linon et l'épouse Mottart avaient repris le service de l'allumage des réverbères en 1791, au taux de 9 liards par mèche, en 1792, à 8 liards quoiqu'on allumât, jusqu'à l'aube du jour, en 1793, à 3 sols moins un ou deux liards suivant les quartiers ; tandis que, dans les mêmes années, l'entreprise des lanternes ordinaires se faisait au prix respectifs de 4 liards, de 5 liards et de 6 liards par mèche (3), les entrepreneurs de novembre 1794 exigèrent et obtinrent l'adjudication aux prix exorbitants de 14 1/2 sous par mèche de réverbère et 12 sous par mèche de lanterne commune (4). De plus, ils se réservèrent le droit de se désister au cas où ils ne seraient pas payés endéans les deux mois. Dès janvier, l'un des adjudicataires voulut profiter de cette faculté et la Ville dut l'attraire en justice pour l'obliger à continuer l'allumage.

L'adjudication n'avait pu être effectuée, cette fois, que pour un terme de trois mois à peine. Bientôt les autres entrepreneurs avertirent l'administration qu'eux aussi renonçaient à poursuivre le service plus longtemps aux conditions connues, et invitaient la municipalité à prendre les mesures nécessaires pour le 10 ventôse (28 février 1795), date d'expiration du contrat.

(1) Gazette Desoer, du 19 vendémiaire an V, n° 8.

(2) Procès-verbaux de l'Administration municipale, f. 73-74 v°.

(3) RCC, r. 1791-1792, f. 162 ; r. 1792-1793, f. 48 et 187.

(4) Procès-verbaux de l'Administration municipale, 20 vendémiaire an 10 nivôse an III, fol. 68.

Les entrepreneurs avaient noms J.-L. Devillers, J. Demeuse, Rutten et Robert.

1) RCC, r. 1785-1788, f. 111-114.

Une partie d'entre eux consentaient cependant à reprendre l'affaire, mais à des taux plus onéreux encore pour la Ville. Ils ne réclamaient pas moins de 20 sous par mèche de réverbère et 15 par mèche de lampe ordinaire. Ils prétendaient même à un paiement double pour les lanternes des hôpitaux et des écuries, en motivant l'augmentation des prix « sur la hausse des huiles et sur ce que les mèches des lanternes des hôpitaux et des écuries » étaient « presque tous les jours enlevées ». Ils alléguaient, en outre, le retard qu'on leur faisait éprouver dans le paiement, voire l'incertitude de ce paiement. Aussi imposaient-ils comme garantie qu'on leur cédât la « rentrée des caisses de la douane et des autres bureaux » de droit d'entrée. Enfin, ils refusaient d'accepter à leurs charges les réparations des réverbères, attendu que les dégradations nombreuses dont ces appareils étaient l'objet de la part des malveillants.

La municipalité, mise en présence de l'interruption du service de l'éclairage à un moment on ne peut plus critique, crut devoir se soumettre aux injonctions et aux exigences des entrepreneurs, mais pour un terme de quinze jours seulement, affaire de gagner du temps. Elle en avertit l'administration d'arrondissement qui ne savait pas plus sur quel pied danser. Son bureau des travaux, par la plume de Léonard Defrance, ne put que jeter un cri d'alarme à l'Administration d'arrondissement :

« Je dois vous observer qu'avant le mois de brumaire dernier, l'agence de Commerce établie à Bruxelles avait mis généralement toutes les huiles de la Belgique en réquisition, ce qui les fit d'abord renchérir ici, au point qu'il ne fut guère possible de s'en procurer... La disette d'huile a été et est encore si chère (sic) que la livre de savon qui coûte ordinairement huit sous, coûte aujourd'hui huit livres...

Votre Bureau vous propose d'écrire à l'Administration centrale en lui peignant la pénurie extrême dans laquelle se trouve la commune de Liège (1). »

La population se trouvant affamée de longs mois durant, il se conçoit qu'à la faveur des ténèbres, les vols et autres actes de violence se multipliaient d'une façon effrayante, d'autant que la police elle-même, désorganisée à peu près à raison de non-paiement aussi, était pour ainsi dire réduite à rien. C'est dans un tel moment que l'éclairage public restait totalement ou à peu près totalement supprimé, faute d'huile et faute d'argent pour solder les adjudicataires.

Pas moyen, d'autre part, de remplacer l'huile par des chandelles. Celles-ci qui, immédiatement après la révolution, coûtaient déjà deux francs cinquante à trois francs le kilo, devinrent presque introuvables. On en manquait même pour l'usage journalier de la commune. Tout avait été réquisitionné.

« Des plaintes », expose un rapport du 12 décembre 1795, « se sont élevées de la part des houilleurs à qui les chandelles sont nécessaires pour travailler, de sorte que, n'en pouvant trouver, toutes les houillères vont tomber dans l'inaction et dans le dépérissement. Déjà un houilleur de Seraing est venu à notre comité nous avertir que cinq cents ouvriers avaient dû rester sans travailler, faute de chandelles. »

Il y avait donc impossibilité complète de suppléer au

défaut d'huile par les chandelles, dans l'éclairage public.

Le matériel lui-même, resté sans soin aucun, sans entretien, livré à toutes les dégradations de la populace, était dans un piteux état.

Pour comble de malheur, les entrepreneurs de l'allumage ne cessaient de faire savoir à la Ville l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de poursuivre leur adjudication si leurs factures n'étaient soldées.

Cette condition pitoyable de l'éclairage public n'a pas peu duré, à preuve ce qu'écrivait le 20 *fructidor an V* (6 septembre 1797), le citoyen Teinturier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Liège à son collègue près l'administration centrale :

« Hier, l'administration a proposé en adjudication l'allumement des réverbères. Personne absolument ne s'est présenté. On sait que les fonds manquent, ainsi que la certitude d'en avoir bientôt de suffisants... Vraiment, si on tarde à venir au secours de la commune, la perspective est effrayante... Le service des bureaux et celui de la police manqueront bientôt ; alors comment la besogne ira-t-elle ? Qui osera sortir par une nuit obscure ? Les fripons déjà si hardis, dans un temps de surveillance, auront bien plus beau jeu, lorsqu'ils ne craindront plus d'être surpris par des patrouilles fréquentes et multipliées, lorsqu'enfin ils ne redouteront pas la lumière des réverbères si nuisibles à leur entreprise (1). »

Trois mois plus tard, le 30 *nivôse an VI* (19 janvier 1798), l'Administration municipale exposait à l'autorité départementale que le manque absolu d'argent avait fait cesser le service de l'éclairage et que l'entrepreneur n'avait consenti à recommencer son exploitation que sous la garantie donnée par plusieurs conseillers qu'une partie du produit des impôts serait affectée directement au paiement de cette entreprise.

Avec joie et fierté Teinturier, le délégué du gouvernement près la municipalité, écrivit le 23 *brumaire an VII* (13 novembre 1798), à son collègue près le département :

« L'adjudication des réverbères a été tranchée pour trois mois d'allumement à partir du 7 *frimaire* (27 novembre) prochain... Voilà l'éclairage assuré pour la plus grande partie de l'hiver. Espérons que d'ici à cette époque, nous serons à même de faire face à la dépense qu'occasionne ce même éclairage pendant le reste de la mauvaise saison. »

Hélas ! l'espoir de Teinturier fut cruellement déçu. C'était en l'année 1798, de sinistre mémoire. Le brigandage apparaissait de toutes parts et sous les formes les plus terribles ; les « chauffeurs » et les « garotteurs » épouvantaient, par l'atrocité de leurs coups audacieux, les campagnes et les villes. Il importait plus que jamais que les voies publiques demeurassent éclairées la nuit d'une façon continue. Mais Liège restait sans ressources, épuisée qu'elle était par plusieurs années de désordres, de réquisitions, de pillages.

Il fut néanmoins procédé à une nouvelle adjudication de l'allumement des lanternes, mais quatre ans après, l'adjudicataire, la veuve Jacques Demeuse, attendait encore le paiement définitif !

Ce n'est que lorsque l'autorité acquit plus de pondération et de stabilité, par l'organisation du régime

(1) Administration centrale, Rapport du 13 *ventôse an III* (3 mars 1795).

(1) Administration centrale, liasse : Administration municipale de Liège, Eclairage, etc.

préfectoral, que le service de l'éclairage reprit d'une façon régulière. Il n'en continua pas moins longtemps d'être modeste à l'extrême, même à la mairie. Sait-on combien coûtait l'éclairage de tous les bureaux de l'Hôtel-de-ville, y compris la salle du Conseil, dans les premières années du XIX^e siècle? La dépense consistait en chandelles et en huiles, seuls produits qui permettaient alors de procurer la lumière à l'intérieur des bâtiments. Pour les trois derniers mois de l'an 1802, c'est-à-dire le trimestre où les jours sont les plus courts de l'année, elle se chiffra par 46 fr. 40. On avait consommé vingt-deux pots d'huile acquis au prix de 1 fr. 25 à 1 fr. 30 chacun, et dix livres de chandelles moulées, lesquelles valaient 1 fr. 80 la livre.

Quant à l'éclairage général de la voirie il s'effectuait à Liège encore, en 1806, par L.-A.-J. Rodberg, à raison de 12 centimes et demi la mèche de réverbère et pour une nuit. Quatre ans plus tard, en 1810, la Ville dut payer 14 centimes par mèche. A ce moment, le nombre des réverbères se chiffrait par 590 et celui des lanternes par 190, comprenant ensemble 1609 mèches⁽¹⁾.

Ces données paraîtront très mesquines à nos contemporains, eux qui savent que présentement les chemins et places publiques de Liège sont éclairés par plus de cinq milliers de becs de gaz d'une intensité de lumière au moins vingt fois plus forte que les lampes à l'huile grasse de jadis, auxquels becs de gaz il faudrait ajouter, près d'une centaine de lampes électriques dont 78 d'une puissance éclairante de 1,000 bougies chacune.

Autres temps, autres mœurs, autres progrès! Si le total de 780 lampes illuminant Liège publiquement en 1810 fait sourire, on doit remarquer pourtant que cette ville se trouvait plus avantagée sous ce rapport que beaucoup d'autres. Huy, pour ne pas nous éloigner trop, Huy n'avait vu apparaître dans ses rues, les premiers réverbères que deux ans auparavant⁽²⁾; en 1810, elle en possédait 45, Spa, 6, Hodimont 18, Verviers 56.

Qu'importe! il y avait lieu de se plaindre de la situation faite à notre cité. Le maire lui-même exprimait, à ce sujet, ses doléances au préfet, le 16 février 1809 :

« Le service de l'éclairage de la ville a été tellement négligé pendant plusieurs années de la Révolution », écrivait-il, « qu'il ne m'a pas encore été possible de remplacer tous les réverbères manquants ni de faire réparer entièrement ceux qui sont détériorés.

» Il faudrait employer une somme de 10 à 12,000 francs pour rétablir les réverbères et les accessoires qui en dépendent, tels qu'ils étaient en 1789. C'est pourquoi j'avais proposé de porter au budget des années antérieures, une somme proportionnée à la dépense nécessaire, mais le conseil municipal a constamment diminué le crédit que j'avais demandé pour ce service essentiel... »

Les finances publiques avaient une destination moins pacifique. C'est pour ce motif que ni la Ville, ni l'autorité supérieure ne réservèrent aucun accueil favorable à la requête adressée en 1812 par le nommé Fraiture et la veuve Michiels, de Maestricht et tendant à faire adopter, pour l'éclairage local, un nouveau système de réverbère qu'ils avaient exposé en 1810⁽³⁾.

Loin de valoir mieux, le service de l'éclairage laissait vivement à désirer en 1813, nonobstant la gravité des

événements politiques. Le préfet Micoud d'Umons lui-même s'en émut et, le 18 novembre, il lançait cette admonestation au chef de la municipalité :

« L'éclairage de la ville de Liège, Monsieur le Maire, devrait, en tous tems, être exécuté avec exactitude ; il ne l'est pas même dans les circonstances actuelles où ce service est encore plus important.

» Depuis plusieurs jours, beaucoup de réverbères ne donnent que de faibles lueurs dès sept heures du soir ; et entre dix et onze heures il y en a un plus grand nombre éteints. Des rues entières sont dans une complète obscurité.

» Ce désordre doit cesser sur le champ et je vous invite à prendre à cet égard les mesures les plus strictes. »

Quelques mois plus tard, le régime napoléonien prenait fin. Le commissaire du gouvernement qui avait succédé au préfet, approuvait une nouvelle adjudication pour l'éclairage de la ville « pendant l'automne et l'hiver » suivant. L'entreprise échut à Jean Doflein qui avait proposé le prix de seize centimes par mèche.

VII. — Introduction de l'éclairage au gaz.

Il faut nous reporter au deuxième tiers du XIX^e siècle pour constater un véritable progrès dans le service de l'éclairage public. Ce fut le résultat, sans doute, d'une meilleure gestion économique, mais surtout d'une innovation industrielle d'une importance capitale. En séance du Conseil, le 24 janvier 1837, on exposait en quelques lignes, les heureux changements apportés à l'éclairage de la ville :

« Personne n'ignore combien d'années la commune a supporté le misérable service dont elle est à peine délivrée. Ce n'était pas seulement l'éclairage à l'huile qui était vicieux, mais la manière dont il était organisé. La parcimonieuse distribution de lumière dans la ville, son extrême rareté dans les faubourgs, ont laissé de trop fâcheux souvenirs pour qu'on ait pu l'oublier.

« Depuis deux ans, nous sommes évidemment en progrès sous ce rapport. Déjà le gaz a pénétré dans un grand nombre de nos rues et places, et nous pouvons vous donner l'assurance qu'avant la fin de l'année 1837, nous aurons cinq cents lanternes (à gaz) en activité. Ce qui nous reste d'éclairage à l'huile a été de même amélioré. Partout les distances sont diminuées par le rapprochement des réverbères. Les faubourgs vont être traités et le sont déjà en grande partie sur un pied d'égalité avec la ville. En un mot, notre éclairage ne le cédera bientôt, sur aucun point, à celui des villes les mieux administrées sous ce rapport. »

Ajoutons que le Conseil de régence avait décidé, le 30 avril 1836, que l'éclairage ne cesserait point comme auparavant en avril, mais serait continué pendant les mois de mai, juin, juillet et août. Notons enfin qu'à la date de mai 1837, les lampes à l'huile comprenaient 1,500 mèches, tandis que le gaz alimentait 358 becs, coûtant chacun 3 1/2 centimes par heure.

Beaucoup de Liégeois s'étonneront certainement que l'éclairage public par le gaz ait été introduit si tardivement en notre ville. Le fait est d'autant plus étrange que, quoi qu'on ait dit en des nations voisines, le pays de Liège s'est distingué entre tous dans la découverte et la mise en exploitation de ce puissant élément de lumière et de calorique. Nous le démontrons à la notice *rue du Gazomètre*.

(1) MSDO, p. 313.

(2) RENÉ DUBOIS : *Huy sous la République et l'Empire*, p. 147.

(3) P. V. du Conseil municipal du 23 mai 1812.

VIII. — Derniers perfectionnements dans l'éclairage.

Le proverbe le dit « Un progrès en appelle un autre ». Tandis que le gaz, extrait de produits variés, pénétrait en de nombreuses agglomérations et y répandait sa lumière, éclatante pour l'époque, l'antique bougie subissait une transformation radicale. Grâce à des études approfondies faites de 1820 à 1823, le savant français Choiseul réussit à extraire industriellement de la graisse, le meilleur de ses principes éclairants, l'acide stéarique. Mais il n'exploita pas sa découverte, bien qu'il eût pris un brevet en 1825. La première usine pour la fabrication nouvelle s'éleva aux abords de l'Arc de Triomphe de l'Etoile à Paris, d'où le nom de bougies de l'Etoile donné aux produits de cet établissement.

A leur tour, les lampes à l'huile grasse avaient été l'objet de sérieux perfectionnements en 1836, par le ressort et le modérateur qu'y introduisit Franchot.

Si, à cette date, le gaz leur livrait un redoutable assaut, si beaucoup d'entre les lampes à l'huile y survécurent, le moment n'était pas éloigné où ces lampes, d'ingénieux mécanismes, allaient être à peu près totalement supplantées par d'autres d'une simplicité extrême, offrant des avantages infiniment supérieurs. Ce fut le résultat de l'apparition en Europe du Pétrole qui, connu depuis longtemps, fut exploité en Amérique comme matière éclairante à partir de l'an 1858. Fonctionnant admirablement sans mécanisme aucun, les lampes à pétrole prodiguaient facilement une lumière plus vivace et plus blanche que les autres, qualités d'autant plus estimées que cette huile minérale se débitait chez nous à des conditions de bon marché exceptionnel. Pendant longtemps, les villes s'en sont servies pour éclairer les rues là où le gaz ne pouvait pénétrer.

L'éclairage au gaz lui-même a été amélioré de façons multiples. On a donné à cette lumière plus de blancheur, plus d'éclat, plus de fixité. Le bec Auer, inventé par le docteur Karl Auer von Welsbach, de Vienne, et exploité à partir de l'année 1892, fut bientôt le summum des perfectionnements. Le principe du système était pourtant connu depuis longtemps. Le bec à manchon éclairait quatre à six fois plus que le bec papillon tout en dépensant beaucoup moins de gaz. Aussi, à Liège comme dans la plupart des villes et communes importantes, les lanternes à bec papillon ont promptement cédé la place aux becs incandescents et en dernier lieu aux becs renversés qui ont une puissance éclairante de beaucoup supérieure encore.

C'est en l'occurrence surtout qu'existe la *struggle for life*. Depuis longtemps, on a tenté de détrôner le gaz de houille et de le remplacer à nouveau par d'autres gaz, voire par l'acétylène amené dans la pratique en 1894 ⁽¹⁾, par le gaz autogène, etc., plus récemment encore. Ceux-ci ont réussi partiellement, mais là uniquement où les conduites du gaz ordinaire ne peuvent s'employer, à la campagne, par exemple. L'acétylène et l'essence de benzine triomphent pour l'éclairage des vélos, des automobiles, etc.

⁽¹⁾ L'acétylène, sous le nom *carbure* tout simplement, a joué un grand rôle dans l'éclairage particulier durant la dernière guerre à raison de la cherté extrême du pétrole — il se vendit à vingt francs le litre — jusqu'à ce que le carbure lui-même haussât d'une façon extraordinaire et fût, pour très peu de temps, remplacé par ce qu'on appelait le benzol. Ces modes de combustion donnèrent chacun naissance à de nouveaux appareils d'éclairage. Ces lampes ne devaient pas avoir de lendemain.

Qu'importe! Les divers gaz d'éclairage n'auront-ils pas bientôt passé au troisième rang? L'éclairage public au pétrole à Liège a déjà été supprimé depuis 1909. L'arrêt de mort a même été rendu contre les différents modes d'éclairage au gaz. Reste seulement à découvrir le moyen d'exécuter cet arrêt et de les remplacer tous le plus économiquement possible. L'héroïne moderne est l'électricité. Dès l'année 1855, un industriel de Liège, dont la famille n'a cessé, depuis lors, de se distinguer en l'espèce, J.-A.-C. Jaspar, avait fabriqué une machine dite photo-électrique qui fut établie en mars sur la tour du Capitole à Rome. Par sa lumière d'une durée et d'une puissance extraordinaires pour l'époque, cette lampe attira l'attention des techniciens étrangers qui rivalisèrent de louanges à l'adresse de notre compatriote.

Son appareil éclairant convenait surtout pour augmenter l'intensité des phares ⁽¹⁾. La première apparition de l'électricité comme éclairage public a été effectuée par les bougies Jablockhoff, en 1878, à l'occasion de l'exposition universelle de Paris. Il y a longtemps que, transformée, elle illumine les voies principales et nombre de bâtiments dans la plupart des grandes agglomérations, voire dans de longues séries de communes rurales.

Le temps approche où elle étendra partout son action brillante, où elle pénétrera, d'une manière plus générale encore, chez les particuliers. Les difficultés scientifiques et industrielles du début sont vaincues depuis quelque temps. L'on est même parvenu à la mettre à la portée de toutes les bourses.

En présence de ces éminents avantages, il y a justice de garder mémoire, pour l'honneur du pays liégeois, de la part prépondérante que maints de ses enfants ont prise à tous les progrès de l'éclairage. Comment, en nous souvenant de l'abbé Minkelers, de Maestricht, qui découvrit le gaz de houille en 1783, et de l'industriel liégeois Ryss-Poncelet, lequel en fit l'application à l'éclairage public dès 1811, comment ne pas payer un tribut d'hommage à ce vaillant ouvrier wallon, qui vit le jour au sein de la province de Liège et qui a plus que tout autre amené l'industrialisation de l'électricité, à l'ancien élève de l'école industrielle de Liège, à l'ingénieur Zénobe Gramme?

CHAPITRE V

SERVICE D'INCENDIE — POMPIERS

I. — Organisation primitive.

LA recherche des moyens de combattre le feu a dû hanter l'esprit de nos aïeux des âges les plus reculés. Si elles manquaient d'engins efficaces, les civilisations anciennes, qui tenaient à sauvegarder leurs édifices, avaient organisé des secours contre l'incendie, à l'aide de corporations spéciales, les prototypes de nos pompiers.

Ainsi les Hébreux, les Grecs faisaient veiller à la sûreté des habitations par des corps de gardiens munis

⁽¹⁾ L'habile J.-A.-C. Jaspar, fils de André Jaspar, maître de chapelle à la cathédrale Saint-Paul, est né le 26 juillet 1823 et est décédé en 1899.

d'appareils très insuffisants évidemment. Rome avait institué un service nocturne dirigé par des chefs appelés : *aediles incendiorum extinguendorum* et assimilés aux édiles ayant pour mission l'embellissement et la propreté des rues.

Ce service public subit des transformations successives, suivant les régimes et selon aussi le degré de développement de chacune des agglomérations du vaste empire. A l'un des derniers congrès archéologiques tenus à Liège n'a-t-on pas rappelé que dans toutes les villes romaines, les collèges de *fabri* ou de *fabri tignarii* faisaient l'office de pompiers et que, à cet effet, ils étaient formés plus ou moins militairement? Il devait en être de même des *fabri dolabrarii*, de Trèves (1).

La Gaule ne demeura pas privée d'institutions similaires. Dès les premiers siècles de la monarchie française, des édits réglementèrent le service des gardiens de nuit dans le même but.

Nous ne voudrions pas affirmer que semblables mesures ont été adoptées par la capitale liégeoise en sa prime existence. Cependant, elles y auraient eu d'autant plus d'utilité que, les rues étant resserrées, les maisons construites en clayonnage ou en bois nu et couvertes de chaume, il y avait là des causes favorables à la multiplicité des incendies, à la propagation du feu.

Aussi durent-ils être nombreux apparemment. Néanmoins, nos annalistes et nos chroniqueurs mentionnent très peu de sinistres dont notre ville aurait été victime. Les divers cours d'eau qui la sillonnaient durent, à coup sûr, faciliter souvent l'extinction des flammes dévastatrices avant qu'elles eussent produit de grands ravages. Il faut faire abstraction du désastre de l'an 881, puisque la destruction presque complète de Liège a été alors voulue, provoquée par les Normands, de même que l'incendie de l'an 954 l'a été par les Hongrois.

Ainsi n'en a-t-il pas été de la catastrophe de l'an 1143, laquelle ruina à peu près entièrement le vieux quartier de Féronstrée. Plus terrible encore a été le sinistre de l'an 1185. Il anéantit, avec la cathédrale Saint-Lambert, une grande partie du Palais, l'église des Onze Mille Vierges, la rue Sainte-Ursule, la collégiale Saint-Pierre qui se dressait au-dessus des degrés de ce nom, et sa voisine, l'église paroissiale de Saint-Clément et Saint-Trond. Seule, au centre de la cité, l'église Notre-Dame-aux-Fonts, qui était parallèle à la cathédrale Saint-Lambert au Sud-Est, fut épargnée. Treize jours entiers les flammes continuèrent leur œuvre de désolation, à laquelle ne furent pas soustraites les demeures claustrales de la collégiale Saint-Pierre et de la cathédrale. Cette longue durée du brasier, comme sa grande extension, pourrait faire croire à l'absence de tout service organisé contre semblable événement.

Nul autre incendie notable n'est signalé avant le XV^e siècle. A cette époque, le vaste local de la cour de l'Official adjacent au Palais périt en 1421 sous l'action d'un foyer intense. Aucun sinistre n'égala toutefois celui de l'an 1468, produit par les torches criminelles des soldats de Charles le Téméraire et qui s'étendit à toute la ville. Il n'épargna que les édifices religieux et les hôtels canoniaux. Après cet embrasement épouvantable, tout volontaire, qui fut activé pendant une huitaine de jours,

on doit arriver au XVI^e siècle pour être témoin d'un incendie considérable. Le 18 novembre 1505, le feu se déclara dans l'écurie du Palais princier et prit rapidement de grands développements. Les flammes gagnant le Palais même s'y propagèrent avec une véhémence extrême. Ce foyer incandescent perdura quatre jours, raconte un témoin, et peu s'en fallut qu'il n'englobât dans son ensemble le siège de la cour de l'Official dont la prison fut d'ailleurs ruinée. Bref, le Palais entier a été ravagé profondément par l'élément destructeur (1), sans qu'il fût possible de s'en rendre maître, toujours faute d'organisation de moyens de défense *ad hoc*.

II. — Premiers moyens d'extinction.

Dans les engins d'extinction, à part le seau d'eau, on ne connaissait à l'époque médiévale, en guise de pompes à incendie, que l'instrument cher à M. Fleurant et détesté par M. de Pourceaugnac, la seringue, puisqu'il faut l'appeler de son nom, seringue plus ou moins grosse, plus ou moins longue, mais toujours burlesque.

Le seul remède sérieux, dans ces graves circonstances, consistait à enlever le chaume, les toits en d'autres termes des maisons adjacentes, et à les lancer sur le foyer dans l'espoir de l'« étouffer ». Au fond, si l'opération s'effectuait lentement, elle n'avait d'autre résultat que d'activer l'intensité des flammes ; mais on sait que, pratiquée avec rapidité et vigueur, elle étouffait celles-ci. En certaines villes, ce procédé avait donné naissance à une profession particulière : les « étouffeurs de flammes ». C'étaient, le plus souvent, des charpentiers, des maçons et des couvreurs. A l'annonce d'un sinistre, l'autorité les convoquait. Tandis que ceux-là arrivaient sur le lieu menacé, les épiciers des environs ouvraient largement leurs boutiques et débitaient des flambeaux ou des torches dont la lueur blafarde permettait aux « étouffeurs » d'opérer. A Liège, on recourait de préférence aux *anchines*, au fumier, pour le jeter sur le feu, comme l'apprend un texte princier de l'an 1554. Ce système d'extinction se généralisa-t-il chez nous? Toujours est-il que ceux qui l'avaient adopté en notre cité n'ont jamais été qualifiés d'« étouffeurs ».

III. — La plus ancienne réglementation à Liège.

La plus ancienne ordonnance liégeoise connue ayant trait aux incendies remonte à l'année 1540. A la vérité, elle n'est que le renouvellement d'édits antérieurs, quoiqu'elle soit fort sommaire. On y interdit à tous les habitants n'appartenant pas au quartier où le feu aurait éclaté de sortir de leur vinave respectif, si ce n'est sur l'ordre du capitaine de ce vinave. On voulait par là empêcher des encombrements pernicieux, grâce auxquels trop de prétendus sauveteurs pillaient les maisons menacées. C'est pour éviter semblables désordres que le règlement princier infligeait une amende de deux florins d'or ou un emprisonnement d'un mois au pain et à l'eau, à tout qui se serait porté indûment à l'endroit défendu. Seules les personnes du quartier intéressé étaient tenues de lutter contre le feu avec les religieux des Ordres mendiants. Dans ces Ordres, le mandement de 1540 rangeait les Prêcheurs, les Carmes, les Mineurs,

1) WALTZING, *Les pompiers de Trèves à l'époque romaine*, (Compte-rendu du Congrès archéologique tenu à Liège en 1909).

(1) PLACENTIVS, *Catalogus omnium antistitum Tungrorum*, etc., 1529. — *Chronique* n° 72 (XVI^e siècle), f. 96, BUL.

les Observantins appelés ultérieurement Récollets, et les Lollards. A eux se joignirent, à partir du XVII^e siècle, les pères Capucins de Saint-Servais et de Sainte-Marguerite, puis les Minimes, du Péry. Ces divers religieux se réservaient alors le rôle présentement dévolu à nos braves pompiers. Ils s'acquittaient de cette tâche avec un dévouement et un désintéressement qui ne se démentirent point jusqu'à la fin du régime princier, en 1794.

L'ordonnance de 1540 exigeait que « des seaux de cuyr *boilhy* (bouilli), croques de fer, eschelles et autres instruments de bois » fussent acquis — c'était donc une innovation quant à Liège — pour lutter contre l'incendie. Ils devaient être remisés, pour le quartier du Marché, au couvent des Frères Mineurs Hors-Château; pour le quartier Saint-Jean-Baptiste, à la halle des Drapiers; pour Outre-Meuse, au prieuré des Ecoliers; pour le quartier de l'Ile, au couvent des Dominicains; enfin, pour le quartier Saint-Servais à la résidence des Frères Cellites (1).

A cette époque, le signal avertisseur de l'incendie était donné par un veilleur de nuit posté sur la tour de l'église Saint-Lambert. Pour lancer l'éveil salutaire, il était armé d'un cornet à son retentissant. D'après un vieux chroniqueur, il fut remplacé sur la tour, l'an 1575, par un trompette, comme la chose se pratiquait en d'autres grandes villes, à Anvers (2) et à Paris, notamment. La spécialité et le droit aux étrennes de ces braves agents au premier jour de l'an s'affirmaient dans les vers qui suivent ou en d'autres du même genre, tracés sur une carte, plutôt sur un placard illustré représentant l'église et le veilleur de nuit (3). C'était un vrai appel à la générosité des bourgeois, assimilable à celui de nos allumeurs du gaz :

Pendant que vous dormez, Messieurs, en pleine joie,
Je veille sur ma tour; toute la nuit j'emploie
A prendre garde au feu et je vois tout partout,
Si le feu par hasard ne se prend pas chez vous.

Le trompette et la trompette ne remplirent-ils pas leur rôle au gré des Liégeois? Ce qui est certain, c'est que, au XVII^e siècle, le *cornet* avait repris sa vogue traditionnelle.

Son champ d'exercice dut seulement être déplacé. En 1650, le prince Maximilien-Henri de Bavière ayant construit la Citadelle au dessus du Péry, c'est de son sommet désormais qu'allait être jeté l'avertissement sauveur. Le changement aura débuté l'an 1657.

Le 4 janvier de cette année, un incendie s'étant produit à minuit dans l'ancienne rue Sur-Meuse (maintenant commencement de la rue de la Cathédrale), gagna rapidement neuf maisons voisines qui toutes furent consumées. Une grande partie de la ville se trouva même en grave péril, raconte un chroniqueur contemporain de l'événement, « à raison de la quantité de bois et de paille et de plus de 160 tonneaux de poudre à tirer qui estoit au voisinage » (4).

IV. — Règlement princier de l'an 1657. —

Toits en chaume, etc.

Emus de l'extrême danger que venait de courir la capitale, le prince et le chapitre cathédral avisèrent longuement aux mesures à prendre pour mettre la ville à l'abri de toute conflagration nouvelle. Le 3 juillet 1657, Maximilien-Henri de Bavière signait le règlement général qui avait été adopté en la matière et qui fut publié le 12 (1).

Le premier article décidait qu'un « guetteur » serait placé « dans un lieu éminent le plus propre », à la Citadelle naturellement, « afin de veiller tant de nuit que de jour ». Il devait donner le signal d'un incendie « avec un grand *corne* comme anciennement », dit le règlement. Ce guetteur, aux charges de la Cité, était choisi par le grand mayeur et par les bourgmestres.

Aussitôt que le guetteur faisait retentir le son d'alarme et qu'on agitait le tocsin, les habitants des environs étaient tenus de prêter leur concours, munis d'instruments utiles, et de faire la « chaîne », tandis que les voisins immédiats avaient pour obligation de laisser pénétrer chez eux et prendre de l'eau dans leurs puits à toute réquisition. L'ensemble se trouvait fort bien combiné en théorie. Dans la pratique, les secours n'étaient généralement organisés que lorsque l'incendie allait s'éteindre de lui-même, faute d'aliment le plus souvent.

Par surcroît, le possesseur de la maison où naissait le sinistre, était, du fait même, passible d'une amende de cinquante florins de Brabant. C'est ce que stipule l'article 4 du règlement de 1657. Dans ces conditions, le sinistré hésitait à demander du secours, espérant échapper à l'amende, et le feu prenait une extension considérable entretemps.

Le même règlement voulait que chacun des cinq quartiers s'approvisionnât d'une trentaine de seaux de cuir — portant le perron pour signe distinctif, avec la marque du quartier — de trois hautes échelles, de crochets, de cordes et de haches marquées également et de « quelques pompes ou seringues à jeter l'eau ». Les divers quartiers avaient chacun de même à se pourvoir d'un abri convenable pour y conserver ces divers appareils, à fournir des personnes aptes au transport sur les lieux du sinistre; enfin, à remiser soigneusement ces engins. Ces personnes, au nombre de deux ou trois, étaient choisies par les bourgmestres et autorisées par le prince.

Déjà le règlement de 1657 ordonnait à tous les artisans ardoisiers et charpentiers de se présenter à l'endroit de l'incendie pour contribuer à son extinction, sous les ordres du grand mayeur, des bourgmestres, etc. On leur promettait d'ailleurs une rémunération « à proportion de leurs travaux et dangers ». Celui d'entre eux qui s'y blesserait serait indemnisé à dire d'expert.

Afin d'assurer l'ordre en ces tristes éventualités, à défaut de police communale, des gardes étaient postés par le grand mayeur, les bourgmestres et les capitaines des quartiers. Ils faisaient retirer les oisifs et empêchaient les vols.

Pour la première fois, l'autorité s'arrogeait le droit, en cas de nécessité, « de couper ou démolir » les maisons

(1) ROP, s. 2, t. I, pp. 124-125. — Cr. P., r. 1538-1541, f. 11 v^o.

(2) BAAA, s. 5, t. III, p. 303.

(3) J. Brassinne a décrit et représenté une curieuse estampe liégeoise de l'espèce, du XVI^e siècle, dans la CAPL, 1907, p. 38.

(4) Manuscrit Gossuart, n^o 1152, f. 114, BUL.

(1) ROP, s. 2, t. III, p. 254.

du voisinage sans que nul ne pût s'y opposer. Le règlement ajoutait d'ailleurs que « celui qui sera cause de l'incendie devra réparer le dommage ». Si le mal était dû à une circonstance ignorée ou à la foudre, ou si le sinistré établissait sa non-culpabilité, la Ville même, c'est-à-dire la généralité, était tenue au paiement des frais (1).

L'autorité recourait aussi à des moyens préventifs. Pour éviter toute cause d'incendie, elle déclara qu'aucun bourgeois ne serait admis à exercer le commerce de poudre explosive sans en avoir obtenu le consentement du grand mayeur ou du Conseil de la Cité. Même en ce cas, le marchand ne pouvait posséder chez lui ou dans n'importe quel autre bâtiment de la cité ou des faubourgs qu'une quantité de poudre ne dépassant pas trente livres. L'administration de 1657 oubliait que déjà au siècle précédent des mesures du genre avaient été adoptées. En 1576, Jean Godet avait transformé un moulin à farine qu'il exploitait en Bêche, en usine à poudre à tirer. Les habitants de Bêche, effrayés, adressèrent le 17 avril des protestations au Conseil de la Cité, contre pareille fabrication en faisant ressortir les dangers auxquels elle soumettait le voisinage. L'année suivante, dans la maison même de Jean Godet, laquelle était en pierre et en briques, se produisit fortuitement une terrible explosion par la déflagration de la poudre y renfermée. Quoique solidement bâtie, l'habitation fut complètement détruite et ses débris étaient projetés dans la Meuse qui coulait là tout proche. Il y eut de nombreuses morts d'hommes. Godet, dans cette catastrophe, perdit sa belle-mère, sa femme et plusieurs de ses serviteurs (2). A la suite de ce terrible événement, le Conseil de la Cité régla, dans un sens restrictif, le commerce de la poudre à tirer.

Les légistes de 1657 ne limitèrent pas leur réglementation au trafic des explosifs. Ils exigèrent de ceux qui vendaient de la poix (*daguet*) qu'ils la missent à couvert et à l'abri de tout mauvais coup.

Ils réclamaient aussi des entrepreneurs de construire désormais toutes les maisons en pierres ou en briques « et signamment les entredeux des maisons de fond en comble, sans bois mais de brique ». Ils défendaient, en outre, de revêtir à l'avenir les maisons d'un toit de paille ou de chaume dans la cité et même ils réclamaient des propriétaires des bâtiments susdits d'adopter une toiture en ardoises avant l'automne, avec menace qu'à défaut de ce faire par le possesseur, la Cité procéderait d'office au travail à charge du contrevenant ; mais il y eut loin des menaces à l'exécution, car les toits en chaume restaient l'objet de dispositions de l'autorité communale en plein XIX^e siècle (3).

Interdiction était faite aux Liégeois de se livrer au commerce de la paille ou du foin en ville. Ceux qui devaient s'en servir, les maîtres d'hôtels, par exemple, avaient à remiser cette marchandise en lieu sûr. D'autres recommandations de prudence étaient adressées aux boulangers, brasseurs, vitriers, « sucriers », distillateurs,

menuisiers, etc., avec menace, en cas de malheur, d'être frappés d'une peine sévère et d'être responsables de tous les dommages subis par les voisins.

Nonobstant ces précautions, Liège ne devait pas tarder à voir éclater un incendie considérable. Dans la nuit du 25 au 26 mars 1665, à une heure du matin, des flammes s'élevèrent d'un bateau chargé de foin, lequel était amarré à l'entrée du Pont-d'Ile, sous le pont même, mais adjacent aux deux maisons les plus rapprochées de ce pont. Ces maisons appartenaient à Maître Martin Bannel, apothicaire, et à Toussaint Gouverneur. Sept bâtiments furent brûlés jusqu'aux fondements ; une série d'autres subirent de graves dégâts (1).

Divers incendies se manifestèrent sur de très nombreux endroits de la ville en la même année 1665, notamment à la maison de la Rose, rue du Pont-d'Avroy, chez Froimont près l'église Sainte-Croix, en Neuvicé, rue Saint-Gilles. Derrière l'église Saint-Jean-Baptiste, il y eut deux maisons entièrement détruites et une ou deux autres très endommagées. Le feu se déclara aussi à la Petite-Étuve près du Pont de Torrent et enfin à deux maisons distinctes du faubourg Sainte-Marguerite.

V. — Règlement de 1666. — Hommes de feu.

Ces malheurs successifs décidèrent les bourgmestres Randaxhe et de Grati, à publier à leur tour un *Règlement contre le feu*, le 17 mai 1666.

Le guetteur préposé par le règlement de l'an 1657 s'était-il relâché dans sa mission de confiance ? Il faut le croire, car en 1666, les bourgmestres résolurent d'en établir deux. Pour preuves de leur vigilance, ces agents devaient jouer de la trompette toutes les heures et, lorsque survenait un sinistre, le signaler au moyen d'un grand cornet.

Les plus anciens prédécesseurs liégeois de nos pompiers s'annoncent. Ce sont les « hommes de feu ». Pour pouvoir en disposer librement, les chefs de la cité exemptent de guets et de gardes une trentaine de Liégeois (savoir vingt couvreurs et dix charpentiers), six de chaque quartier. Ils étaient obligés de se transporter munis d'outils là où un incendie était annoncé. Ils devaient être revêtus aussi d'une marque spéciale de la Ville, pour éviter que d'autres, sous prétexte d'aider au sauvetage, n'allassent dans les maisons menacées y commettre des larcins. Les noms de ces primitifs pompiers étaient consignés au grand greffe de la cité. Chaque année, après la fête de la Toussaint ils se réunissaient obligatoirement à l'Hôtel-de-ville afin qu'on pût juger de leur aptitude. A l'âge de 60 ans, on les excluait. De même l'étaient, d'une autre façon, ceux qui auraient été trouvés ivres. Ceux-là encouraient, en outre, la privation de leurs privilèges et une amende de six florins d'or. En revanche, les sauveteurs dont la conduite n'avait rien laissé à désirer percevaient, lors des sinistres, un salaire double du prix de leur journée habituelle. Tous devaient prêter le serment, à leur admission, de ne rien dérober ou laisser dérober des maisons compromises.

Leur intervention n'empêchait naturellement pas celle des capitaines de quartier avec leur compagnie respectives dans le but de maintenir l'ordre.

(1) Cette disposition est reprise textuellement dans le règlement de 1666. Elle est maintenue dans le règlement communal sur les incendies du 10 mars 1825. Il permet seulement aux propriétaires ou locataires lésés de demander, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée aux pertes qu'ils auront essuyées.

(2) *Manuscrit* 465 (XVI^e siècle), f. 256 v^o, BUL.

(3) Voir arrêtés communaux de 1825 et 1834, (*Bulletin municipal de Liège*, pp. 179 et 432). — Pour le siècle précédent, voir mandement de Jos.-Clément de Bavière du 16 août 1717, (*CP, Prot.*, t. 1716-1718).

(1) *Manuscrit Gossuart*, r 1, f. 125, 126. — *Man.* n^o 1000, f. 137, BUL.

A raison du malheur survenu l'année précédente au Pont-d'Ile, il fut défendu d'attacher sous ce pont, n'importe quel bateau chargé de foin ou de toute autre matière inflammable.

VI. — Autres moyens préventifs et d'extinction. — Annonces des sinistres.

Au siècle suivant, dans des vues similaires, le prince Jean-Théodore de Bavière défendra le 20 juin 1749 aux maréchaux-ferrants de s'établir place du Marché, autour de l'Hôtel-de-ville, en Féronstrée, Hors-Château, à la Goffe et au quai de la Batte. L'un de ses prédécesseurs et parents, Joseph-Clément de Bavière, par un édit du 16 août 1717, avait fait savoir aux boulangers, aux confituriers, etc., qu'ils avaient à placer leurs fours dans des caves ou autres endroits, de façon à ne pas occasionner d'incendie dans le voisinage ⁽¹⁾.

La Ville s'était cependant relâchée de sa sévérité première envers le particulier dans la maison duquel le feu se manifestait. Il arriva même qu'au lieu de lui réclamer le paiement d'une amende élevée, la Cité, se laissant attendrir par le malheur, accordait une indemnité au sinistré ⁽²⁾.

Loin d'exiger encore que ce dernier vînt déclarer l'éclosion du feu, comme le voulaient les statuts anciens, le Conseil de la Cité, « désirant voir porter prompt secours aux incendiés », promet, le 20 juin 1752, à celui qui viendrait « le premier, informer les bourgmestres de l'endroit et du nom chez qui le feu a éclaté, une récompense de 4 florins de Brabant » ⁽³⁾.

Cette annonce particulière n'annihilait nullement le système d'avertissement général par vigies. Ce système aussi avait été transformé. A l'aube du XVIII^e siècle, sur l'invitation du chapitre cathédral, le marquis de Ximènes qui commandait alors la ville, voulut bien remplacer en 1701 la sonnerie du cornet par des décharges d'artillerie lancées de la Citadelle ⁽⁴⁾. Le rôle des trompettes était terminé. Celui des guetteurs le fut bientôt après comme l'affirme Hodin dans le *Recueil des Edits* ⁽⁵⁾. En 1738, Saumery exposait les raisons de ces modifications ⁽⁶⁾. D'après lui, les chefs de la cité « avaient sollicité le prince de leur permettre de charger de ce soin les sentinelles posées sur les ouvrages » de la Citadelle. « De sorte », ajoute-t-il, « que si le feu prend à quelque maison, elles donnent des signaux très intelligibles aux habitants capables d'y porter du secours, et surtout d'un nombre de gens qu'on nomme communément *hommes de feu*, qui sont si lestes et si adroits, qu'ils sautent et volent pour ainsi dire d'un toit à l'autre, pour prévenir les dangers imminents de la communication du feu. S'il est hors des faubourgs, les canoniers de la Citadelle tirent un seul coup de canon. S'il est dans les faubourgs, ils n'en tirent que deux; et lorsque quelque édifice de la ville est incendié, ils en tirent trois. »

Le docteur Bovy, qui avait vécu à la Citadelle en la

seconde moitié du XVIII^e siècle, donnait à cet égard des explications différentes :

« Les vigies de la haute et de la grande batterie avaient pour consigne principale de veiller sur la ville. En cas d'incendie, elles avertissaient le commandant de la garde du pont. A l'instant, un canonier, mèche allumée, se rendait à ses pièces, toujours chargées et prêtes à faire feu. Un coup de canon de gros calibre indiquait que le feu était dans la ville; deux coups, qu'il était dans un faubourg et trois, que le feu avait pris à un édifice public.

» Tandis qu'une partie de la garnison prenait les armes pour le maintien de la police, qu'une autre sortait de l'arsenal les pompes et les seaux de cuir, des ordonnances étaient dépêchées à la Maison de ville et aux couvents des Ordres mendiants pour désigner le lieu de l'incendie ⁽¹⁾. »

Selon de Crassier, les quatre canons qui annonçaient les incendies reposaient sur la cime de la Citadelle et avaient noms : « les quatre Évangélistes », parce que ces saints personnages s'y trouvaient représentés ⁽²⁾.

VII. — Les seaux de cuirs de la Cité.

On s'en sera rendu compte : l'un des engins le plus généralement usités en ces circonstances, était le seau. Durant le XVI^e siècle, aux monastères et aux couvents les mieux dotés, il appartenait d'en fournir un certain nombre pour ces éventualités. Il s'agissait, alors comme dans les temps ultérieurs, de seaux en cuir bouilli et très solidement confectionnés. En 1554, par exemple, les abbayes Saint-Jacques, Saint-Laurent, du Val-Saint-Lambert, de Beaufort, les prieurés de Saint-Mathieu à la Chaîne et des Ecoliers, les couvents des Croisiers et des Chartreux avaient à procurer chacun à la Cité deux douzaines de ces récipients ⁽³⁾.

Rouveroy raconte qu'il était d'usage jadis, pour l'administration communale, de faire confectionner chaque année vingt-quatre seaux en cuir, portant les initiales ou l'écusson des deux bourgmestres régents. Douze de ces appareils, ajoute-t-il, restaient suspendus dans le vestibule de chacun de ces magistrats. C'était un cadeau que la Ville leur faisait. En cas d'incendie, les sauveteurs pouvaient aller s'en emparer à condition de les reporter après s'en être servis ⁽⁴⁾.

Il y a du vrai dans les assertions de Rouveroy. Ainsi découvre-t-on des décisions comme celles-ci dans les procès-verbaux du Conseil de la Cité :

« 23 avril 1779. — Le Conseil ordonne de payer au sieur Hogge, 240 florins Brabant pour 24 seaux de cuirs à 8 flor. 10 sous chaque, servant aux incendies, livrés aux seigneurs bourgmestres comme de coutume ⁽⁵⁾.

» 29 décembre 1786. — Le Conseil fait payer à Joseph Dallemagne, sellier, 102 fl. Brabant, pour douze seaux de cuir livrés au seigneur bourgmestre de Mélotte, comme de coutume ⁽⁶⁾. »

Mais cette coutume, telle quelle, n'était guère antérieure au XVIII^e siècle. Précédemment, si le chiffre des

(1) CP, Prot., r. 1716-1718.

(2) 1722, 5 juin : A Joseph Petry, en considération de sa maison brûlée, 100 fl. (CC.)

(3) RCC, r. 1752-1753, f. 48 v^o.

(4) 1704, 4 déc. : Cath. DO, r. 1700-1704, f. 126 et 129.

(5) T. III, p. 30.

(6) DPL, t. I, p. 97.

(1) *Promenades historiques*, t. I, p. 76.

(2) *Recherches*, etc., p. 534

(3) ROP, s. 2, t. I, p. 244.

(4) *Scénologie de Liège*, 1844, pp. 243-244.

(5) RCC, r. 1778-1780, f. 68 v^o.

(6) *Ibid.*, r. 1785-1788, f. 126.

seaux obtenus par l'intermédiaire des établissements religieux, etc., était insuffisant dans les cas d'incendie, la Cité en acquérait ⁽¹⁾ ou en louait séance tenante ⁽²⁾. A un moment donné, l'on procéda à une collecte générale ou à des souscriptions volontaires, comme il en a été l'an 1659 ⁽³⁾.

Il fut recouru à d'autres moyens encore, pour être munis constamment de ces appareils de sécurité. Dès le XVII^e siècle, aux principales adjudications, la Cité, réservait deux hausses » ou surenchères pour en affecter le produit à l'achat de seaux et d'ustensiles différents destinés à anéantir le feu.

La mesure qui eut une plus longue durée est celle introduite le 5 février 1655. Le Conseil de la Cité proclama alors que dorénavant « tous ceux qui se feront publier bourgeois » auraient à donner deux seaux « pour estre placés sur la Maison de Ville comme d'ancienneté, en lieu des entreperdus » ⁽⁴⁾.

En 1764, le Conseil renouvelait cette décision et fixait le prix de chaque seau à 10 florins ⁽⁵⁾. Or il y avait de 30 à 40 personnes par an qui se faisaient déclarer bourgeois ⁽⁶⁾. Mais, parfois, la Ville supprimait cette obligation individuelle ⁽⁷⁾.

VIII. — Avènement des pompes à incendie.

Le progrès avait peu à peu amélioré les armes dont on disposait pour lutter contre le feu. Faisons abstraction des précurseurs des Mata fuegos et d'autres systèmes devant éteindre les sinistres instantanément ⁽⁸⁾. La pompe à incendie finit par se substituer à l'antique et modeste seringue. Elle fit son apparition en France en 1693. Notre ville en a été dotée longtemps auparavant. Sans doute, dans le répertoire du mobilier du Palais, de l'an 1702, on remarquera encore « une seringue de cuivre à estindre le feu, du temps de Son Altesse Jean-Louis » d'Elderen (1688-1694). Mais dès 1660, le prince Maximilien-Henri octroyait à Pierre Roelans, de Maestricht, le privilège exclusif pour une durée de douze ans « de faire et vendre un instrument *portatif* servant à éteindre les incendies ». La description de cet appareil de sauvetage est très vague. En tout cas, si *portatif* qu'il fût, il n'en réclamait pas moins de quatre à cinq hommes pour le mettre en mouvement. L'auteur annonçait pourtant qu'on pouvait « sans peine, le faire agir sur les sommets des églises et des tours » et « arrêter les incendies les plus furieux ». Le mathématicien René-François de Sluse, chargé par le prince de se rendre compte de l'instrument, lui avait reconnu les excellentes qualités exposées par l'inventeur ⁽⁹⁾.

Il faut croire que la renommée de sa découverte dura ce que vivent les roses, car, le 20 avril 1679, le Conseil de la Cité « ayant vu le dessin de la (nouvelle) machine et *pompe*, propre à éteindre le feu » que lui avait sou-

mis, à son tour, J. Persoons, marchand d'Anvers, décida d'en acheter une grande et une petite ⁽¹⁾. On se trouvait là en présence de vraies pompes à incendie et il y en avait d'autres. Aussi fallait-il réquisitionner des charretiers en 1682, pour faire conduire, au couvent des Récollets et à l'hôpital Saint-Jean « les machines à estindre le feu » ⁽²⁾. En 1691, les comptes de la Cité font état de « cinq conducteurs des *pompes*, etc., à estindre le feu ».

Ces pompes, dont le nom devait passer aux *pompiers*, se payaient à haut taux, ce qui implique leur perfectionnement pour l'époque. L'an 1715, la Ville payait trois de ces engins au prix de 3,000 florins à Léonard Harzé. En 1718, elle en soldait une autre au même marchand au prix de 500 fl., tandis qu'elle faisait construire des remises en divers quartiers pour y renfermer ces pompes et d'autres ustensiles servant dans les incendies ⁽³⁾. En la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'entretien des pompes à incendie de la ville faisait l'objet d'une adjudication publique. Elle se fit en 1767, en faveur de Gilles-Jos. Kirsch pour un terme de neuf ans moyennant une somme de 280 fl. par année. Il eut, de par son entreprise, la charge d'exercer les « hommes de feu au maniement des pompes » ⁽⁴⁾.

L'année précédente, le même Kirsch avait conclu avec la Cité une autre convention définie comme suit dans le recès du Conseil du 5 décembre 1766 :

« Le Conseil, considérant que le faubourg Sainte-Marguerite est le plus exposé aux incendies à raison que la plus grande partie des maisons est hors de la vue des gardes de la Citadelle, de sorte qu'elles pourroient être réduites en cendres avant que l'alarme ne fût donnée, est d'avis de pourvoir ledit faubourg d'une pompe à feu, ayant convenu aujourd'hui en plein Conseil avec le sieur Kirsch que, parmi la somme de 1,100 florins, ... ledit Kirsch sera obligé de fournir dès à présent la pompe à feu dont on a fait la preuve depuis peu, laquelle devra être munie de 80 pieds de boyaux de bon cuir, et bien cousu et armés de 10 verains de cuivre solides ⁽⁵⁾. »

L'introduction des pompes à incendie avait nécessité dès la fin du XVII^e siècle, la création de nouveaux agents : les commis aux pompes. Au nombre de cinq d'abord, ils furent ensuite sept ; ils percevaient des gages s'élevant à 120 fl. pour l'ensemble, plus une indemnité pour chacun des incendies auxquels ils assistaient.

Quant aux « hommes de feu » ordinaires, ils n'avaient pas de traitement fixe. La Cité ne les payait qu'en raison des services rendus : par journées ⁽⁶⁾ et en rafraîchissements ⁽⁷⁾. En la première moitié du XVIII^e siècle, la journée pour les « hommes de feu » était comptée trente patars et pour les chefs de compagnie trois florins de Brabant ⁽⁸⁾.

(1) RCC, r. 1679-1680, f. 9

(2) CC, r. 1682, f. 69 v^o.

(3) RH, p. 570.

(4) RCC, r. 1765-1768, f. 186 v^o.

(5) *Ibid.*, f. 132 — Cette pompe fut remise au couvent des Capucins à Sainte-Marguerite.

(6) 1714 : Payé pour journée des 37 hommes de feu qui ont assisté à éteindre le feu chez Fassin, 111 florins. (CC.)

(7) 1666 : Payé pour la boisson de ceux qui ont assisté à éteindre le feu pris aux maisons du faubourg Sainte-Walburge, 14 florins. (CC.)

(8) 1736, janvier : Pour l'incendie chez les Pères Carmes-en-Ile, on accorde à chaque homme de feu 30 patars et aux quatre maîtres présents, 3 flor. de Brabant. (RCC, r. 1735-1738, f. 51 v^o. — V. aussi r. 1750-1752, f. 173 v^o.)

(1) En 1716, la Ville acquit 100 seaux de cuir au prix de 6 flor. l'un.

(2) 1657, 9 janv. Payé à Tilkin Mulenaire, 17 florins 10, pour 35 seaux délivrés pour s'opposer au feu allumé dans les maisons Sur-Meuse (CC.)

(3) RCC, r. 1658-1662, f. 29 v^o.

(4) LOUVREX, RE, t. I, p. 16.

(5) RCC, r. 1761-1765, f. 182 v^o.

(6) *Ibid.*, f. 218.

(7) RCC, r. 1780-1783, f. 84.

(8) V. un de ces procédés dans la *Suite de la Clef du Cabinet des Princes*, janvier et novembre 1723, pp. 78, 127 et 368.

(9) CPD, r. 26, f. 341.

Au premier coup de canon signalant un incendie, l'entrepreneur du nettoyage public avait pour devoir de se rendre à l'Hôtel-de-ville et ailleurs avec le nombre de charrettes nécessaires à conduire pompes et seaux sur le théâtre du sinistre. L'administration avait placé « dans le souterrain » de l'Hôtel-de-ville même, des cuves destinées à recueillir les eaux. L'entrepreneur du nettoyage devait venir enlever les cuves, en cas de sinistre, afin qu'elles servissent à alimenter les pompes à incendie.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de cette précaution. Dans le règlement communal du 10 mars 1825, il est encore spécifié que « les brasseurs et distillateurs seront tenus de se rendre au lieu de l'incendie, à la première réquisition qui leur sera faite, avec des tonneaux remplis d'eau ». Pour stimuler leur zèle, on promettait une indemnité d'un florin (2 fr. 08) pour chacun des dix premiers tonneaux parvenus sur les lieux du sinistre et cinquante cents pour chacun des dix suivants. Onze ans plus tard, en 1836, la Ville continuait d'accorder une prime de 10 fl. des Pays-Bas au conducteur de la pompe arrivée la première et une de 5 florins au conducteur de la seconde. Les pompes étaient alors au nombre de douze.

Bien des lecteurs riront aujourd'hui de l'état rudimentaire dans lequel se maintenait le service d'incendie il y a moins d'un siècle. Il faut pourtant convenir que nos pères ne pouvaient faire mieux pour la protection de la ville contre le feu puisqu'on n'avait point encore asservi à cet usage ni la vapeur ni l'électricité. Le télégraphe, le téléphone comme l'automobile étaient inconnus des Liégeois de la vieille génération. Le temps n'était nullement venu où, grâce à la sage distribution des eaux captées en Hesbaye, les pompiers rencontreraient partout en ville, même sur les hauteurs, des « bouches d'incendie ». Ils n'ont aujourd'hui qu'à y adapter l'un ou l'autre tuyau pour voir jaillir à une forte hauteur de puissants jets d'eau.

IX. — Corps de pompiers. — Première sérieuse organisation.

Au milieu du XVIII^e siècle, les pompiers, quoiqu'ils dussent porter longtemps encore la qualification « hommes de feu » allaient recevoir une sérieuse ou plutôt une réelle organisation. C'est l'objet principal du règlement voté par le Conseil de la Cité le 1^{er} mai 1752.

Trop de fois l'on avait constaté, lors des incendies, que ceux-ci n'étaient nullement combattus avec l'efficacité désirable, parce que, surtout, les soixante-quinze « hommes de feu » de la Cité ⁽¹⁾ manquaient totalement de discipline, d'entente et de méthode, ou, comme s'exprimait le Conseil même, parce que les directeurs proposés et les personnes nommées « hommes de feu », faute de connaître les devoirs auxquels ils sont destinés, se croisent dans les opérations et s'embarrassent le plus souvent au point de ne savoir à quoi ils doivent mettre la main pour... éteindre le feu et empêcher ses progrès » ⁽²⁾.

Espérant porter remède à ce chaos, les chefs communaux établirent les règles « auxquelles les directeurs et

hommes de feu seront tenus de se conformer à peine d'être *tracés* (rayés) de la liste et d'être rejetés de la compagnie ».

Le nombre des hommes de feu est porté à 85. Le règlement les répartit en cinq compagnies. La première, nommée *Saint-André*, se composait, comme presque toutes les autres, de 15 hommes dont six conducteurs des pompes, quatre porte-échelles, quatre *alertes* qui maniaient la hache, et un charpentier muni d'une scie. Elle avait à sa disposition deux pompes gardées à l'Hôtel-de-ville.

La deuxième compagnie dite *de la Madeleine* avait trois pompes, dont deux reposant à l'Hôtel-de-ville et la troisième au Pont-d'Ile.

La troisième compagnie, désignée *Saint-Thomas*, maniait les pompes remisées à la Douane, quai de la Batte, et au faubourg Saint-Léonard.

La quatrième, sous le vocable de *Saint-Nicolas*, avait la direction des pompes abritées au couvent des Récollets.

Enfin, la cinquième appelée *des deux portes*, se partageait en deux sections, l'une pour le quartier d'Avroy et les environs avec la pompe reposant au pont d'Avroy, et l'autre pour les localités de Saint-Séverin et Sainte-Marguerite avec la pompe de Hocheporte.

De la sorte, les cinq compagnies seraient dirigées chacune par leur maître et assistées de leur inspecteur respectif, tout homme y ayant son emploi et ses fonctions spéciales que détermine le règlement. Comme directeur en chef était commis le baumeister de la Cité, aux ordres et aux volontés de qui tous les autres maîtres avec les subordonnés devaient se conformer. Un sellier avait principalement pour mission l'entretien en bon état et la remise des seaux et des tuyaux des pompes, dont il était responsable.

Celui des hommes de feu qui aurait négligé trois fois de se rendre à l'appel encourait la révocation.

Quant au salaire, l'art. 24 s'exprime en ces termes peu encourageants pour les intéressés :

« Les hommes de feu sont nommés gratis et sans aucune rémunération ; ils ne pourront demander quoi que ce soit, lorsqu'ils n'auront pas mis la main à l'œuvre pour éteindre le feu ou qu'ils n'auront pas été à l'endroit du feu, ou lorsqu'il y aura eu une fausse alarme, mais la récompense ordinaire que MM. les Bourgmeistres et Conseil sont en coutume d'accorder dans le cas d'incendie ne leur suivra que quand il y aura eu réellement du feu et que, par leur secours, on l'aura éteint. »

Ni le casque, ni le costume spécial n'entraient encore en scène. Afin que les hommes de feu pussent être distingués des curieux, le Conseil leur fit confectionner une médaille avec le perron et l'inscription « *Hommes de feu* » qu'ils étaient obligés de porter en évidence à la boutonnière durant leur fonctionnement, sous peine d'exclusion. Quiconque la perdait ou était convaincu de l'avoir passée à un particulier s'exposait à une amende de 4 florins de Brabant ⁽¹⁾.

Cette médaille était en cuivre rouge et munie d'une bélière. On y voit le perron liégeois accosté des lettres

(1) RCC, r. 1748-1750, f. 139.

(2) *Ibid.*, r. 1752-1753, f. 21 v^o, 26 v^o.

(1) Règlement des hommes de feu. — 1^{er} mai 1752, in-4^o. — CUC, n^o 2013. — RCC, r. 1752-1753, f. 21 v^o.

L'amende fut portée à 10 fl. de Brabant en 1766.

L-G et de deux écussons ornés, aux armes des bourgeois Jean.-Fr. de Bollis et J.-L. de Chestret. En dessous, sous une bande circulaire, la légende *Homme de feu* (1).

Elle a été renouvelée en 1766 au nombre de 41 exemplaires, comme l'affirme le règlement du 1^{er} août 1766 et comme l'atteste une pièce des collections Ul. Capitaine ainsi spécifiée dans le catalogue :

« Dreppe (Jean-Noël), graveur : Mémoire autographe et signé, du 13 février 1767, pour avoir gravé 41 médailles pour les hommes de feu : 10 florins (2).

Le chiffre 41 des exemplaires confectionnés par Dreppe peut paraître fautif puisque les « hommes de feu » étaient en plus grand nombre. Il est vrai que le Conseil, loin de tendre à en augmenter l'importance numérique, visait plutôt à la diminuer. On le vit, par exemple, le 25 août 1758, décider la suppression de sept hommes de feu par compagnie et ordonner de conserver seulement les plus capables (3). Il voulait ainsi faire une véritable sélection.

En outre, lorsque le 1^{er} août 1766, il formula un nouveau règlement en la matière, il réduisit le chiffre des compagnies à quatre, au lieu de cinq. Elles ne furent plus composées que d'un maître et de dix hommes.

Les nouveaux statuts ne se montraient guère plus larges que les précédents envers les hommes de feu. On escomptait la générosité des « incendiés » pour les dédommager de leur déplacement lorsque les circonstances ne les avaient pas mis à même de travailler contre le feu. Tout au plus laissait-on espérer que, à défaut des sinistrés, la Ville les encouragerait par l'octroi d'un « demi-feu », quoique l'article 25 réclamât de ces valeureux citoyens qu'ils se munissent « de tous les ustensiles propres et nécessaires aux incendies ».

La Ville continuait alors de faire preuve d'une telle parcimonie que, même quand l'incendie avait nécessité l'utilisation des pompiers, elle s'en remettait uniquement aux sinistrés du soin de payer ces agents. Elle ne s'y substituait que très rarement, qu'en cas d'impossibilité pour les victimes du feu (4).

Bien plus. On avait délivré pendant longtemps aux maîtres des compagnies un gage annuel de neuf écus. Ce n'était point très lucratif, il faut l'avouer. Pourtant, le règlement de 1766 découvrit là un « abus » à extirper. Ce gage fut supprimé au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux maîtres. Pour que nul n'en ignorât, l'article 33 avertissait que « les places de maîtres de chaque compagnie, d'hommes de feu, et varlet, se donneront au futur gratis par le Conseil à des personnes dont le mérite et la probité lui seront connues, lesquelles devront se contenter de la rémunération que le Conseil voudra bien leur accorder ». On ne se montrait pas plus exigeant.

Cependant, le même règlement astreignait ces braves gens à des devoirs nouveaux, qu'énumère l'article 23 en ces termes :

(1) Un exemplaire figurait à l'Exposition des anciennes Gildes tenue à Liège en 1900. Catalogue, p. 26. — V. aussi DE CHESTRET, *La médaille des hommes de feu de Liège*. (*Revue belge de numismatique*, 1900.)

(2) Les numéros se trouvent au revers des médailles. (RCC, r. 1765-1768, f. 160.)

(3) *Ibid.*, r. 1756-1759, f. 203 v^o.

(4) 29 mai 1767 : Le Conseil, considérant la grande pauvreté de Le-graie, incendié d'Outre-Meuse, déclare de lui faire grâce des journées des hommes de feu qui ont travaillé à éteindre l'incendie. (RCC, r. 1765-1768, f. 164 v^o.)

« Comme, au dernier paiement des hommes de feu, on a remarqué que les maîtres des compagnies ne connaissaient personne de ceux qui les composaient, parce qu'il y en avait entre eux qui se disoient remplacer d'autres qui étaient morts, et cela sans être inscrits et avoir prêté le serment requis, iceux maîtres devront, à l'ordre du magistrat, faire assembler quatre fois par an la compagnie à l'Hôtel-de-ville, munies de leurs médailles pour les reconnaître. »

En outre, d'après l'art. 24, les maîtres de chaque compagnie étaient obligés « de dénoncer au grand greffe la mort de leurs hommes de feu, et d'en reproduire la médaille à peine d'encourir une amende de 10 fl. Brabant, outre qu'il sera pourvu à leurs charges à l'arbitrage du magistrat pour leur défaut (1) ».

Bref, si la Ville pouvait se vanter, en 1766, de posséder une dizaine de pompes, 141 seaux nouveaux et 227 vieux, elle pouvait aussi se féliciter financièrement de ce que le corps des pompiers du temps ne lui coûtait annuellement que 314 flor. 10 d., auxquels il faudrait peut-être joindre pour quelque temps encore les 45 écus de l'ensemble des gages des maîtres de compagnie. Ce montant fut loin de croître les années suivantes. Pour l'année 1779 entre autres, on ne trouve, dans les recès du Conseil de la Cité, que ces deux articles de dépenses du genre :

« 5 juillet 1779. — Vu la liste des hommes de feux qui ont assisté à l'incendie survenu le 2 de ce mois à la maison du sieur Desoer (imprimeur), le Conseil ordonne au rentier de compter 148 flor. Brabant pour les payer (2). »

« 26 nov. 1779. — Le Conseil accorde 47 florins de gratification, pour payer un demi-feu aux hommes de feu qui, au coup de canon, se sont rendus à l'Hôtel-de-ville, au sujet de l'incendie de la maison Defrance en Pierreuse (3). »

La plus forte dépense de l'espèce concernait l'entretien des pompes et des autres engins : 740 fl. en 1781-1782. Alors aussi, les hommes de feu touchèrent ensemble « pour incendie » 400 fl., les quatre maîtres des compagnies, 36 fl. chacun, le varlet 24. La situation se maintint telle à peu près jusqu'à l'expiration du régime princier.

X. — Le service d'incendie sous le régime français.

Le bouleversement social du déclin du XVIII^e siècle ne devait nullement favoriser le perfectionnement du service des incendies. Durant le premier séjour des troupes républicaines de novembre 1792 à mars 1793, la plupart des seaux de cuir qu'on gardait dans les couvents de Capucins et autres religieux, comme dans les arsenaux de la ville, furent dérobés. De leur côté, les Autrichiens, qui occupèrent notre ville de mars 1793 à juillet 1794, furent accusés d'avoir volé des pompes à incendie. Des particuliers semblent bien avoir contribué à cet enlèvement. Par représailles, en 1795, l'Administration d'arrondissement de Liège s'empara de la pompe de l'abbaye du Val-Saint-Lambert.

De son côté, pour parer à l'absence des pompes communales, l'Administration municipale prit un arrêté ainsi conçu :

« Considérant qu'on ne connaît point jusqu'à présent d'autres moyens d'arrêter le progrès des flammes dans les incendies que l'emploi des pompes à feu ;

(1) RCC, r. 1765-1768, f. 92

(2) *Ibid.*, r. 1778-1780, f. 98 v^o.

(3) *Ibid.*, f. 161.

ARRÊTE : que la Municipalité est autorisée à faire construire de nouvelles pompes à feu, à l'équivalent de celles qui peuvent avoir été enlevées ou détruites par les Autrichiens, et de suite faire veiller à ce que celles existantes actuellement soient en bon état, ainsi qu'à en faire des épreuves tous les mois en vertu de notre arrêté de pluviôse dernier. »

La Municipalité ne songeait nullement alors à resusciter la compagnie des « hommes de feu » qui était dissoute depuis le nouveau régime.

Le peintre Léonard Defrance crut avoir trouvé mieux. Le 27 décembre de la même année, il rédigea et fit adopter cette délibération par l'Administration d'arrondissement dont il faisait partie :

« Considérant que les seaux que la magistrature (le Conseil de la Cité) déposait chez les bourgmestres étaient destinés à porter l'eau aux incendies et qui servaient moins à les éteindre qu'à étaler l'orgueil magistral ;...

» L'administration arrête que le citoyen Dupont se rendra chez les jadis bourgmestres pour y prendre les seaux de *bourgmestres*, bien entendu seulement dans les maisons desdits anciens bourgmestres suspectés d'émigration ; que de là il les fera transporter à la maison commune, après en avoir constaté, par un procès-verbal, la quantité (1). »

La Citadelle, comme la cathédrale, ayant été démolie, la Ville avait dû renoncer à l'ancien système pour annoncer les incendies à la population, c'est-à-dire au moyen de décharges d'artillerie de la cime du fort. Par arrêté en date du 29 pluviôse an IX (18 février 1801) approuvé par le préfet du département le 7 germinal (28 mars), le maire de Liège décida que désormais le tocsin serait lancé par la grosse cloche de l'ancienne collégiale Saint-Denis.

Voulant innover en la matière, le maire encore, par arrêté du 26 ventôse (17 mars) de la même année, institua un corps de pompiers. Nonobstant l'approbation lui donnée par le préfet le 7 germinal (28 mars) (2), cette décision n'était point appelée à se réaliser telle quelle et de sitôt surtout.

En 1808, toutefois, tandis que le préfet Micoud d'Umons adoptait, le 15 mars, un arrêté relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies et parvenir à leur prompt extinction, le conseil municipal proposait l'institution d'une compagnie de trente pompiers en lieu et place de la garde de sûreté. Il considérait avec peine, en effet, que non seulement les grandes villes de France étaient dotées de semblable organisme, mais que maintes villes secondaires du département en jouissaient. Des raisons financières firent évanouir ces belles perspectives. Enfin, un projet fut joint au budget municipal de 1812, dans lequel on envisageait l'allocation d'une somme suffisante pour faire face aux frais de premier établissement et d'entretien annuel d'une compagnie de pompiers. Cette proposition ne fut point accueillie pour éviter d'imposer aux contribuables une nouvelle charge si faible fût-elle. L'année suivante, le même projet fut de nouveau présenté au gouvernement par le conseil municipal. On nourrissait l'espoir de le voir admettre, parce que son exécution, qui offrait l'avantage d'une meilleure organisation, ne coûterait pas un sol à la ville, nombre de concitoyens ayant offert une généreuse intervention. Les frais de premier établissement n'étaient d'ailleurs pas bien considérables ; ils

s'élevaient à 4,118 francs. Quant à la dépense d'entretien, on l'évaluait à 9,461 fr. 10 c. Malgré l'appui fortement motivé du préfet, l'approbation ministérielle se fit attendre longuement et, lorsque l'empire sombra, il entraîna avec lui les tentatives de formation du corps des pompiers.

N'ayant pu organiser celui-ci, la Ville s'était bornée à reconstituer la garde de sûreté dont le règlement, adopté le 27 décembre 1813, fut approuvé par le préfet le 28 du même mois. L'un des articles portait que les chefs de section enverront éventuellement le plus vite possible au lieu de l'incendie, chacun trente hommes commandés par deux chefs d'escouade et quatre caporaux, pour travailler et prêter secours.

XI. — Sous le régime hollandais.

Le corps des pompiers proprement dit naquit sous le gouvernement hollandais par décision de la Régence du 13 juin 1822, approuvée par arrêté royal du 30 novembre. Il était formé d'un sergent-major, de trois caporaux, de trente gardes-pompiers plus un tambour (1). Quoique spécialement chargés de prévenir et d'arrêter les incendies, les gardes-pompiers eurent également pour objet, comme le prévoyaient les projets conçus sous l'empire, de concourir au maintien de la sûreté, du bon ordre et de la tranquillité publique, voire à la conservation des propriétés en général. Toutes les nuits, ils faisaient alternativement des patrouilles dans les divers quartiers.

Chaque pompier recevait un habit-veste de couleur bleu foncé et collet rouge, une veste à manches, un bonnet de police, un pantalon large en drap bleu, un col, une paire de demi-guêtres en drap noir, une capote en drap beige, un casque en cuivre. Il était armé d'un sabre d'infanterie garni d'un baudrier en buffle.

Le plus haut gradé, le sergent-major, touchait un traitement annuel de 378 florins (800 fr.) ; le caporal avait droit à une solde de 115 fl. 30 c. (244 fr.) par an ; le pompier, 86 fl. 46 c. (183 fr.) ; le tambour, 115 fl. 30 c. (244 fr.) (2).

Bien que décidée en 1822, la création de ce corps ne se traduisit en fait qu'en 1824 (3). Le 24 novembre a été adopté le premier règlement particulier (4). On peut y constater que la célérité n'était pas encore la vertu dominante à en juger par les dispositions prises pour combattre le feu :

« Aussitôt que la garde aura connaissance d'un incendie et pendant qu'on sortira les pompes à feu », porte l'article 9, « on ira chercher le sergent-major et le tambour pour les accompagner en petite tenue au lieu de l'incendie avec une partie de la garde militaire établie à l'Hôtel-de-ville ; le tambour battra la caisse pendant le trajet et continuera dans le quartier où le feu a éclaté. Un pompier ira aussi avertir l'inspecteur de police logé à l'Hôtel-de-ville et les trois caporaux qui réuniront les pompiers de leur quartier, et se rendront de suite au lieu de l'incendie avec les pompes à leur disposition. »

On se figure combien de temps devait s'écouler avant que toutes ces courses fussent accomplies et quels ra-

(1) En 1842, le corps des pompiers fut porté à 60 hommes.

(2) *BM*, t. I, p. 102.

(3) *Gazette de Liège*, 30 mai 1824.

(4) *BM*, t. I, p. 172. — Dès le 10 mars 1825, le Conseil de Régence adopta le règlement de la Caisse de retraite pour la compagnie des gardes-pompiers. (*Ibid.*, p. 175.)

(1) *Administration d'arrond.*, t. 228, f. 4-5.

(2) *Préfecture*, t. 92.

vages les flammes avaient pu exercer durant cette succession de préparatifs. C'est à la même date, le 10 mars 1825, que le Conseil de régence crut devoir édicter un règlement particulier sur les incendies où sont reprises toutes les mesures dont la sagesse et l'efficacité avaient été démontrées par l'expérience pour prévenir ces malheurs. L'article premier — on l'a vu, — défendait aux architectes, etc. d'adosser aucun manteau et tuyau de cheminée contre les cloisons mêlées de maçonnerie et charpenterie, de poser les âtres des cheminées sur les solives des planchers. D'ailleurs toutes les cheminées durent être construites en briques sans pouvoir y employer ni bois ni matière combustible.

XII. — Depuis 1830.

La Ville attacha de plus en plus d'importance au service des incendies. En 1836, elle portait à son budget une somme de 15,750 fr. pour le corps des pompiers et une autre somme de 1,000 fr. pour l'entretien des pompes, les primes, etc. (1).

L'Etat lui-même se préoccupa de la question. Un arrêté royal du 29 octobre 1827 avait exigé que toutes les villes et communes dont les habitants sont agglomérés fussent pourvues de pompes à incendie. Il ne rencontra pas une vive émulation dans la plupart des localités. Bon nombre d'entre elles se fondant ou sur la pénurie de leurs finances, ou sur le peu d'utilité que leur offrirait, le cas échéant, l'emploi des pompes, négligèrent l'acquisition de ces bienfaisants appareils. Aussi n'y avait-il encore que 51 pompes à incendie dans la province en 1835 et 61 en 1841.

L'amélioration du matériel d'incendie n'a vraiment pris son essor que dans le dernier tiers du XIX^e siècle, mais il a été rapide.

Comme nous le disons plus haut, depuis l'introduction des eaux alimentaires captées en Hesbaye, c'est-à-dire depuis 1867, il y a des « bouches d'incendie » un peu partout à Liège. Les pompiers, aussitôt arrivés, ouvrent, avec les clefs dont ils sont toujours munis, les bouches les plus voisines et y adaptent les tuyaux destinés soit à alimenter les pompes, soit à projeter l'eau directement sur le foyer d'incendie (2).

Un autre progrès non moins appréciable fut la pompe à vapeur, qui se montra chez nous vers 1875. Elle a été singulièrement perfectionnée depuis lors comme les échelles. Le téléphone et l'automobile ont donné aux pompiers des moyens d'action nouveaux pour permettre un secours prompt, rapide et le plus souvent efficace, quelque intense que soit le sinistre. Certes, les deux dernières générations peuvent se féliciter des merveilles utilitaires qui ont vu le jour sous ce rapport.

PIECE JUSTIFICATIVE

Conseil de la Cité. — Premier mai 1752

REGLEMENT DES « HOMMES DE FEU »

Le Conseil désirant de pourvoir à ce que, pendant les incendies, les hommes de feu puissent travailler efficacement à les éteindre, ordonne que le règlement cy dessous

transcrit soit imprimé et distribué à chaque maître inspecteur, et hommes de feu, pour qu'ils s'y conforment exactement.

S'ensuit le dit règlement :

Aiant vu par l'expérience que les moiens dont l'on use dans les tristes événements des incendies ne produisent point des effets aussi prompts et aussi efficaces que la prudence et la précaution des magistrats prédécesseurs devoit se promettre, parce que les directeurs préposés et les personnes nommées hommes de feu, faute de connoître les devoirs auxquels ils sont destinés, se croisent dans leurs opérations et s'embarrassent le plus souvent au point de ne savoir à quoi ils doivent mettre la main pour y pourvoir, et afin de prévenir à éteindre le feu et empêcher ses progrès, le Conseil a trouvé bon, juste et convenable d'établir les règles suivantes auxquelles les directeurs et hommes de feu seront tenus de se conformer, à peine d'être tracés (1) de la liste et d'être rejettés de la compagnie, outre la correction de leurs mesus au jugement des seigneurs bourgeois et Conseil, décisivement et sans autre recours.

1^o Comme il y a dix pompes à feu distribuées dans différents quartiers de la cité, savoir trois à la Maison de Ville, une à la Douane, deux aux Récollets, une au Pont-d'Isle, une à Saint-Léonard, une au pont d'Avroy, une à Hocheporte, il y aura cinq compagnies d'hommes à feu qui auront chacune deux pompes à leur direction particulière.

2^o La première compagnie se nomera de Saint-André et sera composée de 15 hommes de feu, de 6 (sic) conducteurs des pompes, de 4 porte-échelles, 4 alertes et un charpentier muni d'une scie, faisant 17 hommes (sic) par compagnie ; elle aura deux pompes gardées à la maison de Ville à sa direction.

3^o La deuxième compagnie portera le nom de la Madeleine et sera pareillement composée de 15 hommes distingués comme dessus, un maître et un inspecteur avec soin d'une des 3 pompes qui sont à l'Hôtel-de-ville et de celle qui est au pont d'Isle.

4^o La troisième compagnie serat de Saint-Thomas composée de même que les précédentes avec charge de la pompe qui est à Saint-Léonard et de celle qui est à la douane.

5^o La quatrième s'appellera de Saint-Nicolas avec le même nombre d'hommes et sera chargée de la direction des deux pompes qui sont aux Récollets.

6^o La cinquième se nommera la compagnie des Deux-Portes et sera composée d'un même nombre d'hommes avec cette attention que la moitié s'élira du quartier d'Avroy et des environs pour diriger la pompe qui est au pont d'Avroy et l'autre moitié de Saint-Séverin, Sainte-Marguerite et avec la charge de conduire la pompe de Hocheporte.

7^o Les 5 compagnies établies et distribuées come dessus faisant un corps de 85 hommes seront conduites chacune par leur maître et assistées de leur inspecteur respectif et chaque homme aura son employ, son devoir et ses fonctions particulières.

8^o Le directeur aura 3 hommes de sa compagnie et l'inspecteur aussi 3 hommes de la même compagnie qu'on appellera conducteurs des pompes avec qui chaque directeur et chaque inspecteur devra courir sur le premier coup d'alarme à l'endroit où la pompe confiée à leur direction est enfermée, afin de la mener aussitôt à l'endroit où le besoin le requiert, avec autant de seaux qu'ils pourront.

9^o Les quatre porte-échelles coureront au premier coup d'alarme à l'échelle qui se trouvera dans le quartier et l'apporteront incessamment à l'endroit du feu.

10^o Les quatre alertes, armés de leur hache, et le charpentier de la sienne avec une bonne scie, se rendront sans autre soin ni devoir que de courir au feu et y donner les premiers secours dont ils seront capables en attendant l'arrivée des pompes, des échelles et des seaux que les couvents et monastères sont requis d'apporter, comme ils ont fait chaque fois avec tant de zèle et de promptitude.

11^o Les six conducteurs des pompes étant arrivés au feu, seront chargés de faire remplir et jouer les fontaines destinées à la compagnie dont ils sont membres.

(1) Rayé.

(1) Le dernier règlement organique du corps des pompiers est du 5 mars 1917 ; il remplaçait celui du 17 avril 1916 et a paru au BA, Annexes 1917, P. 40.

(2) C'a été l'occasion en 1869 de l'institution de nouveaux agents : des fontainiers. Un ou plusieurs d'entre eux furent adjoints à chaque poste de pompiers pour manœuvrer les bouches d'eau. Ils sont maintenant au nombre d'une vingtaine.

12° Le maître et l'inspecteur de chaque compagnie dirigeront respectivement le tuyau de la pompe ou fontaine qui leur est confiée.

13° Le baumeister de la cité sera le directeur en chef, aux ordres et arrangements de qui tous les autres, de même que les compagnies, devront se conformer.

14° Le sellier établi pour faire et entretenir les seaux et les tuyaux des pompes de la cité (dont la commission est donnée à Toussaint-Jos. Berto) sera dans l'obligation de se rendre personnellement aux incendies, avec les outils, files et filets, boules, cuirs pour les pompes avec tout ce que la précaution exige de nécessaire tant pour remplacer ce qui pourroit se briser, que pour réparer sur le champs ce qui pourroit se rencontrer de défectueux soit aux pompes soit aux boyaux et autres choses amenées à sa commission.

15° Chaque inspecteur devra tenir notes des hommes de sa compagnie respective qui se trouveront au feu et cette note étant attestée par serment sera remise au baumeister pour en former une liste générale qu'il reproduira au Conseil.

16° Le feu étant éteint, le maître et l'inspecteur assistés par le sellier de la cité, veilleront à ce que tous les seaux soient rapportés en monceaux, rendus aux couverts et renvoyés aux maisons des bourguemaîtres de qui on les aura reçus.

17° Le sellier autorisé par le magistrat visitera, raccommo-dera, fera sécher au soleil, netoier et graisser les boyaux, chaque fois que Messieurs les bourguemaîtres le commanderont, et entretiendra le tout à leur ordre et de façon que les pompes, les tuyaux et les seaux soient en état de servir au besoin, à peine d'en répondre et d'être puni par correction du conseil et de privation de sa commission.

18° Il devra tenir compte et notulle de tous les seaux qui seront dans chaque couvent et dans chaque remise et il en remettra le double au greffe de la ville.

19° Il visitera de mois en mois les seaux pour connoître s'ils sont en bon état et si l'on ne s'en sert pas à coler la chaux ou à d'autres usages particuliers, contraire à leur destination et au préjudice du public.

20° Il prendra grand soin à ce que les pompes ne se gâtent par l'humidité, et à ce que les seaux et boyaux soient suspendus, comme aussi à ce que les remises soient toujours bien fermées.

21° Tous ceux qui seront admis hommes de feu et inscrits dans chaque compagnie prêteront serment de fidélité, de soumission et d'obéissance envers MM. les bourguemaîtres et conseil, avec promesses de reconnoître leur juridiction et se soumettre à leur jugement, règlement et ordonnances, dans tout ce qui regardera les fonctions d'hommes de feu selon les devoirs auxquels ils sont obligés.

22° Quiconque désobéira, ou refusera de faire ce qui lui sera prescrit, soit par le baumeister en qualité de surintendant soit par les maîtres et inspecteurs de chaque compagnie, sera puni et corrigé par MM. les Bourguemaîtres et Conseil (aïant ouï ses défenses) sans forme de procédure.

23° Tous les hommes de feu sans exception seront obligés de venir au coup d'alarme faire chacun respectivement les devoirs auxquels ils sont destinés, et quiconque aura négligé trois fois de s'y rendre sera rayé de la liste et remplacé par un autre, ne fut qu'il fit conster d'un empêchement légitime à MM. les Bourguemaîtres.

24° Les hommes de feu érigés en compagnie par le présent règlement, selon la liste cy dessous transcrite sont nommés gratis et sans aucune rémunération; ils ne pourront demander quoique ce soit lorsqu'ils n'auront pas mis la main à l'œuvre pour éteindre le feu, ou qu'ils n'auront pas été jusqu'à l'endroit du feu, ou lorsqu'il y aura eu une fausse allarme, mais la récompense ordinaire que MM. les Bourguemaîtres et conseil sont en coutume d'accorder dans le cas d'incendie ne leur suivra que quand il y aura eu réellement du feu, et que, par leur secours, on l'aura éteint.

25° Pour la commodité des hommes de feu et pour pouvoir les distinguer et reconnoître dans la foule, le conseil leur fera délivrer une médaille avec le péron et l'inscription d'homme de feu, qu'ils seront obligés de porter pour venir au feu à peine d'être seclus de la récompense.

26° Quiconque perdra sa médaille ou sera convaincu de l'avoir prêté à des hommes étrangers au corps des hommes

de feu, en sera comptable et encourra chaque fois une amende de 4 fl. Brabant.

27° Le reprenneur des charettes de la cité serat obligé au premier coup d'alarme d'envoyer partie ses chartiers et charettes à l'endroit de l'incendie pour être employés à tout ce qui pourra leur être commandé et partie à la maison de ville pour y charger tout ce qui sera jugé nécessaire.

28° Et comme on a remarqué que des cuves seraiient d'une grande utilité pour y ramasser les eaux en même temps qu'il s'agit de remplir continuellement les pompes, il y en aura deux que l'on gardera dans le souterrain de la maison de ville et que les chartiers du reprenneur des charettes seront obligés de venir chercher au premier coup de canon pour être conduites à l'endroit du feu.

29° Les archers seront obligés selon le règlement qui les regarde de se partager et se présenter, respectivement au premier coup d'alarme chez MM. les Bourguemaîtres tant pour les accompagner que pour recevoir leurs ordres.

30° Les reprenneurs commissionés aux pompes que la ville a fait construire dans les differens quartiers de la cité et faubourgs, seront pareillement obligés de se trouver dans le cas d'incendie à portée de la pompe dont ils ont l'entretien, munis de cuirs, de boules, selon l'art. 7 de leurs conditions, afin de les réparer dans l'instant en cas de défaut.

31° Les bourgeois seront tenus d'ouvrir leur porte et donner l'accès à leur pompe, puits ou citernes, à la demande et réquisition des maîtres et inspecteurs, des hommes de feu, de même que des religieux, à peine d'y être contraints par l'autorité magistrale, outre les pénalités portées anciennement pour la désobéissance.

32° Et pour prévenir tous désordres à cet égard, notre Sérénissime et Eminentissime prince a été suppliée de faire consigner aux militaires commandés pour venir au feu, de se placer de façon que le peuple ne puisse approcher les endroits de l'embrasement avec deffence de n'y laisser entrer que les hommes de feu munis de leur médaille, les religieux et les personnes qui seront appellées par MM. les Bourguemaîtres.

(Suit la liste des divers groupes d'hommes de feu.)
(RCC, r. 1752-1753, f. 21 v°, 26 v°.)

CHAPITRE VI

POLICE PUBLIQUE

I. — Rôle. — Attributions.

PARMI les branches essentielles du service public figure au premier rang la police. On peut même affirmer que les divers rouages de l'administration convergent vers elle. Rien, en effet, n'est étranger à la police. C'est elle qui a la mission de faire exécuter les lois, les règlements et, en général, les mesures intéressantes l'ordre public dans son acception la plus étendue.

Bien organisée, elle garantit la sûreté des villes, la sécurité dans l'intérieur de nos habitations. Elle protège à la fois nos personnes et nos biens. Pendant le jour, elle veille à nous assurer le libre exercice de nos droits et de nos facultés. Durant la nuit, son active vigilance nous permet de jouir, en toute quiétude, des douceurs du repos. Par son incessante activité, la police doit obtenir le respect de la loi, développer partout ce sentiment de sécurité générale qui constitue l'un des effets les plus appréciables de la civilisation.

Tel est, dans son ensemble, la haute mission dévolue à une police sagement organisée. Sa division en police judiciaire et police administrative résulte, d'une façon générale, des lois françaises des 21-29 septembre 1791.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 7^{me} Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924